

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

TREVILLACH

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE TREVILLACH : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Drain "aval barrage Agly"</i>	<i>DUP du 29/01/2015</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Prise d'eau Cond. forcée Barrage Agly (P.P.E.)</i>	<i>DUP du 29/01/2015</i>	
		<i>Forage F1 "Sarrat de las Fourques"</i>	<i>DUP du 05/06/2002 et 01/06/2006</i>	
		<i>Forage et source Romengas (P.P.E.)</i>	<i>DUP du 18/02/2005 et 12/10/2006</i>	
		<i>Puits « Camp del Pla »</i>	<i>DUP du 04/12/2006</i>	
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	<i>Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</i>	<i>Servitude n°9558 : station Sournia / Route de Prades</i>	<i>Décret du 09/12/96</i>	<i>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</i>
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

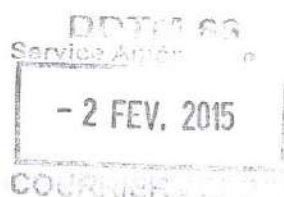
ARRETE PREFECTORAL N°2015 029-0020

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des
communes de BELESTA et CASSAGNES
et valant autorisation de distribution

Drain « aval barrage Agly » situé sur la commune de CASSAGNES

COMMISSION SYNDICALE BELESTA PMCA



LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du 18 avril 2013,

VU les avis de recevabilité du dossier en dates des 6 et 27 février 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 décembre 1994 complété le 18 avril 1995 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis sanitaires des 27 avril et 10 septembre 2013 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de deux captages situés en amont et en aval du barrage de l'Agly sur la commune de CASSAGNES et destinés à alimenter en eau potable les communes de BELESTA et CASSAGNES,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Commission Syndicale BELESTA PMCA pour exploiter le drain « aval barrage Agly » situé sur la commune de CASSAGNES afin d'alimenter en eau les communes de BELESTA et de CASSAGNES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de BELESTA et de CASSAGNES à partir du drain « aval barrage Agly » sis sur le territoire de CASSAGNES,
- l'instauration des périmètres de protection autour du drain.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°2294 et les parties de parcelles n°2313 et 2912, section A4 du cadastre de la commune de CASSAGNES constituant le périmètre de protection immédiate du drain « aval barrage Agly » sont propriété du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce périmètre devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commission syndicale BELESTA CASSAGNES et le Conseil Général des Pyrénées Orientales.

L'accès au captage se fait depuis un chemin communal.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 18 avril 2013, le Président de la Commission Syndicale BELESTA CASSAGNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du drain « aval barrage Agly » :

Le drain est situé à l'aval du barrage dit de Caramany. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Cassagnes
Lieu-dit :	« Bach d'en Couloum »
Situation cadastrale :	parcelle non cadastrée (lit de la rivière)
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 620,616 Y = 1 749,438
Altitude :	Z ≈ 118 m NGF
Code BSS :	10905X0014/D
Code SISE EAUX :	000683
Code de la masse d'eau :	FRDR215 : l'Agly du barrage de l'Agly au Verdoble
Code de l'entité hydrogéologique :	AQUI231620a Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Il sera constitué par une zone semi-rectangulaire de 250 m de long sur 100 m de large englobant le puits de pompage, le drain et la fosse de dissipation d'énergie. Il intéresse la parcelle n°2294 et les parties de parcelles n°2313 et 2912 de la section A4 de la commune de CASSAGNES. Il est conforme au plan n°8 annexé au présent arrêté.

Prescriptions :

Compte tenu des hauteurs d'eaux importantes au niveau du puits en période de crues, il est dérogé à l'obligation de clôture.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ». Il est constitué par la retenue elle-même, à son niveau exceptionnellement haut, à la cote 180,50 m NGF, s'étendant sur une partie des communes de CASSAGNES, CARAMANY, TRILLA et ANSIGNAN. Coté aval, ce périmètre s'étendra à une distance de 400 m en aval de la crête du barrage pour englober la fosse de dissipation des eaux. Coté amont, ce périmètre s'arrêtera à l'aqueduc d'Ansignan sur l'Agly, et au pont de la RD9 sur la Désix. Il est conforme aux plans n°3 à 10 annexés au présent arrêté.

Il intéresse les parcelles suivantes :

- CASSAGNES : section A4 :
 - parcelles : 2238, 2294, 2447, 2456, 2463, 2479, 2699, 2748, 2764, 2909 et 2911
 - parties de parcelles : 2117, 2119, 2120, 2121, 2122, 2133, 2139, 2151, 2221, 2224, 2313, 2520, 2655, 2706, 2708, 2710, 2712, 2714, 2720, 2722, 2724, 2726, 2908 et 2912
- CARAMANY : section B2 :
 - parcelles : 1036, 1041, 1042, 1044, 1064, 1937, 1939, 3060, 3190, 3191, 3192 et 3194
 - parties de parcelles : 906, 1046, 1047, 1050, 1051, 1071, 1138, 1142, 1145, 1304, 1309, 1311, 1906, 1907, 1918, 1936, 1957, 1961, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 3041, 3045, 3049, 3051, 3053, 3055, 3061, 3150, 3188, 3189, 3213, 3214, 3235, 3274 et 3276
- CARAMANY : section A2 :
 - parcelles : 822, 826, 949, 1015, 1018, 1019, 1076, 1081 à 1087, 1157, 1167, 1168, 1388, 1390, 1414, 1742, 1811, 1814, 1815, 1819 et 1820
 - parties de parcelles : 814, 998, 1070, 1078, 1090, 1091, 1092, 1094, 1097, 1108, 1158, 1159, 1302, 1381, 1398, 1402, 1404, 1427, 1690, 1705, 1720, 1728, 1744, 1747, 1762, 1764, 1770, 1772, 1773, 1775, 1780, 1783, 1809, 1812, 1816, 1817, 1818, 1821 et 1825
- CARAMANY : section B1 :
 - parcelles : 410, 645, 706 à 708, 710, 712 à 717, 739, 742, 747, 748, 787, 799, 800, 871, 881, 2983, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3065, 3079, 3081, 3100, 3112, 3118, 3120, 3147, 3148, 3195, 3197 à 3200 et 3205 à 3208
 - parties de parcelles : 643, 644, 649, 650, 672, 673, 702, 730, 910, 926, 985, 2979, 2985, 3035, 3037, 3039, 3122, 3202 et 3203
- CARAMANY : section B4 :
 - parcelles : 2803, 2804
- CARAMANY : section C1 :
 - parcelles : 279, 280, 372, 464, 465, 849, 861, 863 et 877
 - parties de parcelles : 2, 4, 42, 43, 190, 192, 193, 278, 281, 282, 284, 288, 296, 297, 319, 338, 351, 371, 383, 384, 386, 397, 398, 403, 405, 425 à 428, 455, 456, 462, 463, 466, 467, 823, 827, 829, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 851, 853, 855, 857, 859, 865, 867, 869, 871, 879, 880 et 881
- CARAMANY : section A1 :
 - parcelles : 93, 486, 501, 600, 601, 635, 636, 1306, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1451, 1453, 1751, 1790, 1795, 1801, 1802, 1805, 1806 et 1808
 - parties de parcelles : 84, 181, 222, 223, 224, 227, 233, 291, 480 à 483, 485, 492, 499, 500, 540, 588, 1447, 1449, 1455, 1461, 1510, 1585, 1651, 1712, 1769, 1789, 1796, 1797, 1803 et 1807
- TRILLA : section B1 :
 - parcelles : 105, 106, 109, 110, 113 à 115, 117, 118, 427, 431 à 433, 444, 446, 448 et 450
 - parties de parcelles : 107, 108, 111, 112, 423, 434, 435, 445, 447, 449 et 451

- ANSIGNAN : section A2 :
 - parcelles : 497, 501, 510, 524, 525, 540, 543, 544, 546, 559, 818, 904, 968, 1000, 1113, 1172, 1175, 1189, 1191, 1197, 1207, 1213, 1215, 1227, 1229, 1235, 1237, 1239, 1243, 1254 à 1256, 1261, 1285, 1288 à 1290, 1306, 1341 à 1345, 1347, 1349 et 1350
 - parties de parcelles : 531, 560 à 563, 583, 817, 903, 936, 1012, 1117, 1143, 1162, 1195, 1292, 1296, 1310, 1329, 1346, 1233, 1242, 1250, 1251, 1252, 1257, 1263, 1268, 1271, 1284, 1286, 1292, 1294, 1296, 1300, 1302, 1308, 1310, 1312, 1329, 1333, 1340, 1345, 1346, 1348, 1352 et 1353
- ANSIGNAN : section A1 :
 - parcelles : 102, 103, 116, 128 à 130, 158, 160 et 161
 - parties de parcelles : 101, 104, 106 à 109, 115, 117, 126, 127, 136 à 139, 146, 147, 150, 151, 153, 154, 159, 162, 164 à 168, 170, 178, 184, 185, 1002, 1014 à 1016, 1039, 1043, 1354 et 1355
- ANSIGNAN : section B2 :
 - parcelles : 354, 358, 360, 365, 368, 369, 372, 398, 399, 400, 407 à 410, 413, 416 à 421, 424, 1078, 1080, 1220, 1226, 1228, 1230, 1232, 1234, 1307 et 1308
 - parties de parcelles : 332, 333, 336, 339, 342 à 346, 348, 352, 353, 356, 359, 361, 362 à 364, 366, 370, 373, 373 à 376, 378 à 380, 397, 427, 1030, 1031, 1033, 1037, 1060, 1061, 1109 à 1111, 1216, 1218, 1222, 1224, 1236, 1238, 1240, 1242, 1245, 1246, 1248, 1269, 1271, 1273, 1275 et 1277
- BELESTA : section AS :
 - parcelle : 1

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les constructions (à usage d'habitation ou autres),
- les déchetteries, le dépôt d'ordures ménagères ou autres, de détrit, d'engrais, de fumier, lisier et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épurations et leurs rejets non conformes aux normes de rejet,,
- les rejets non traités des caves coopératives viticoles. Ceux-ci devront être d'une qualité conforme au règlement sanitaire départemental et aux directives de l'agence de l'eau. Une attention particulière sera portée à la cave coopérative de Caramany,
- la création de terrains de camping-caravaning non raccordés au réseau communal d'assainissement,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les traitements phytosanitaires,
- l'entretien des bordures de routes (départementales, communales et privées) par aspersion d'herbicides,
- le faucardage chimique de la retenue,
- la navigation des bateaux à moteur thermique, hormis ceux utilisés pour l'entretien et l'exploitation du barrage et de la retenue,
- la baignade dans un rayon de 50 m autour de la cheminée du captage amont.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont réglementées :

- les aires de pique-nique pourront être tolérées, à la condition d'être régulièrement entretenues, avec un ramassage au moins bi-hebdomadaire des poubelles en période estivale,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes, non raccordées au réseau communal seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,

- des mesures appropriées seront prises au niveau de la station de traitement des eaux pour des crues d'une période de retour supérieure à 50 ans (cote de la retenue supérieure à 175,85 m NGF),
- les communes de Cassagnes, Camarany, Trilla et Ansignan sont classées Communes de montagne, et sont donc soumises à la "loi Montagne" qui réglemente de façon importante la construction, les activités et leur évolution autour des plans d'eau, garantissant ainsi une protection adaptée aux captages d'eau potable,
- les utilisations touristiques éventuelles de la retenue : nautisme, baignade, planche à voile... feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation :

Le périmètre de protection éloignée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ».

Il s'étend à l'ensemble du bassin versant de l'Agly en amont des captages. Il est conforme au plan n°11 annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre les autorisations administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

On portera une attention particulière aux rejets des stations d'épuration qui devront présenter un rendement conforme aux normes en vigueur (et notamment les stations d'épuration de Camarany et Ansignan), aux rejets des caves coopératives viticoles qui devront être équipées d'un système d'épuration conforme aux normes en vigueur (et notamment la cave de Camarany), aux décharges d'ordures sauvages ou autorisées, aux déchetteries, afin de réduire le flux polluant chronique atteignant la retenue.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Les travaux suivants seront réalisés dans les six suivants suivant la date de signature du présent arrêté :

- réalisation d'une protection bétonnée en enrochement de la base de la margelle du puits,
- cimentation sur une surface de 5 m x 5 m afin d'éviter les infiltrations au niveau de l'ouvrage de captage,
- modification de la barrière située en aval du puits afin d'assurer une meilleure protection du site,
- vérification de l'état général du puits et de l'ensemble des ouvrages après chaque crue.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA notifie l'acte au Maire de Cassagnes, Camarany, Trilla, Ansignan ou Bélesta concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commission syndicale BELESTA PMCA, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA est autorisé à distribuer aux habitants de CASSAGNES et BELESTA de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du drain « aval barrage Agly ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage au siège de la commission syndicale BELESTA PMCA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➤ Monsieur le Maire de la commune de CASSAGNES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CASSAGNES pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de CARAMANY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CARAMANY pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de TRILLA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de TRILLA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de BELESTA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de BELESTA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune d'ANSIGNAN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'ANSIGNAN pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

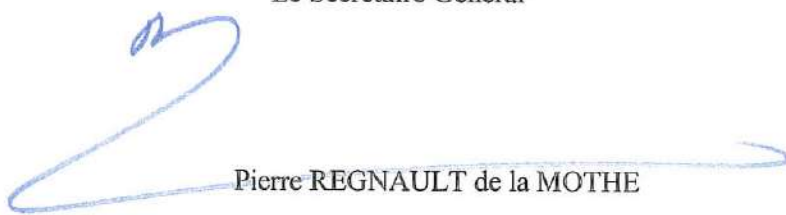
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA,
M. le Maire de la commune de CASSAGNES,
M. le Maire de la commune de CARAMANY,
M. le Maire de la commune de TRILLA,
M. le Maire de la commune de BELESTA,
M. le Maire de la commune d'ANSIGNAN,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

29 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Forpignat, 29 JAN. 2015

englo

BUREAU D'ETUDES

BP 83 - n°20, Rue du Professeur Langevin
66600 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.68.41.49

2 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL DU BARRAGE DE L'AGLY - COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

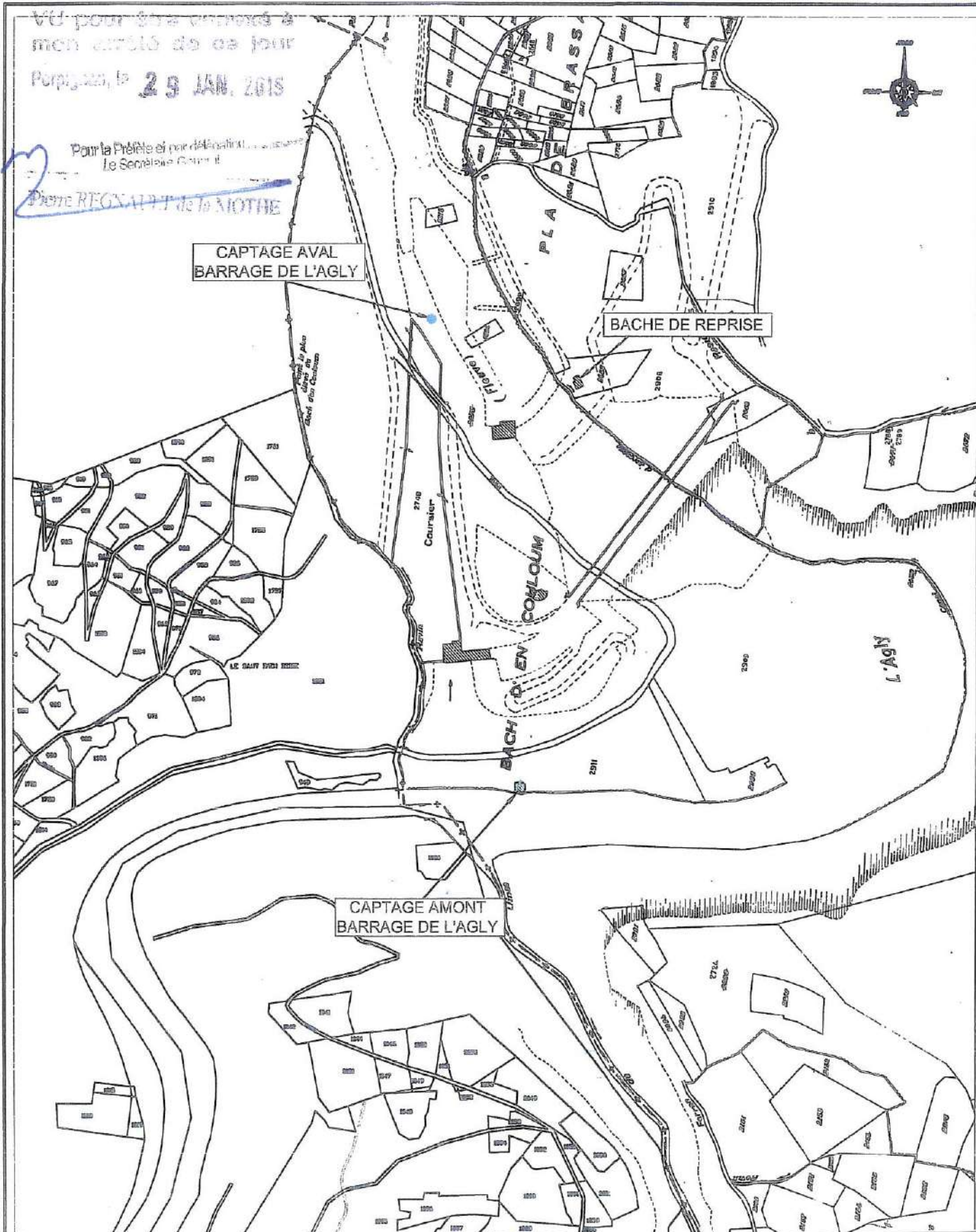
Réf.: Extrait de la carte IGN - N°2448 OT THUIR ILLE SUR TET - Echelle: 1/15000



ANNEXE 1 DE L'ARRETE DE DUP
DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

LOCALISATION CADASTRALE DES CAPTAGES AMONT ET AVA
BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait du plan cadastral de Cassagnes - Section A4 - Ech: 1/2500



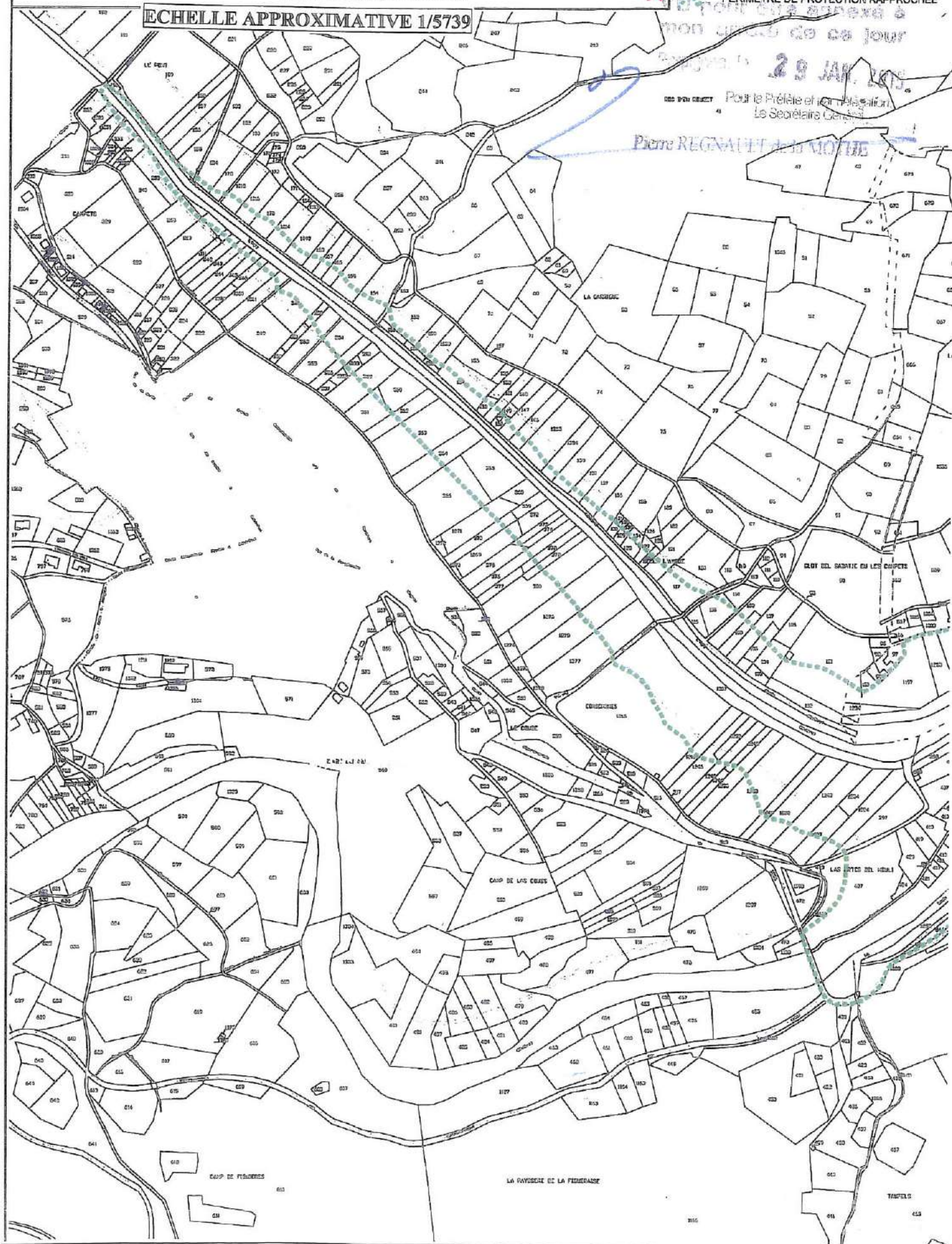
LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait du plan cadastral

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ANNEXE 3 DE L'ARRETE DE DUP
DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

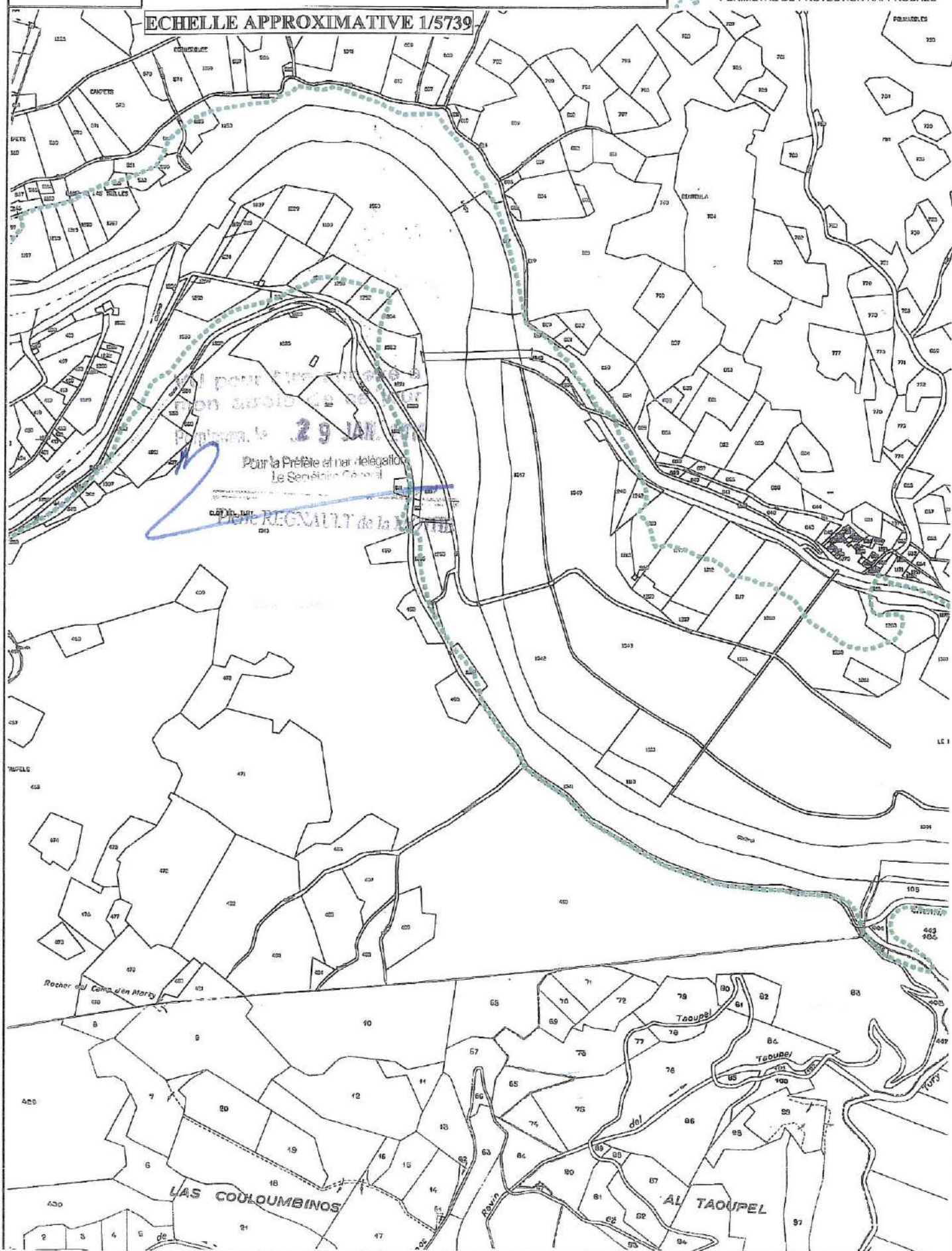
Réf.: Extrait du plan cadastral

B

A B C D E F G

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739



ANNEXE 4 DE L'ARRETE DE DUP

DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait du plan cadastral

A B C D E F G

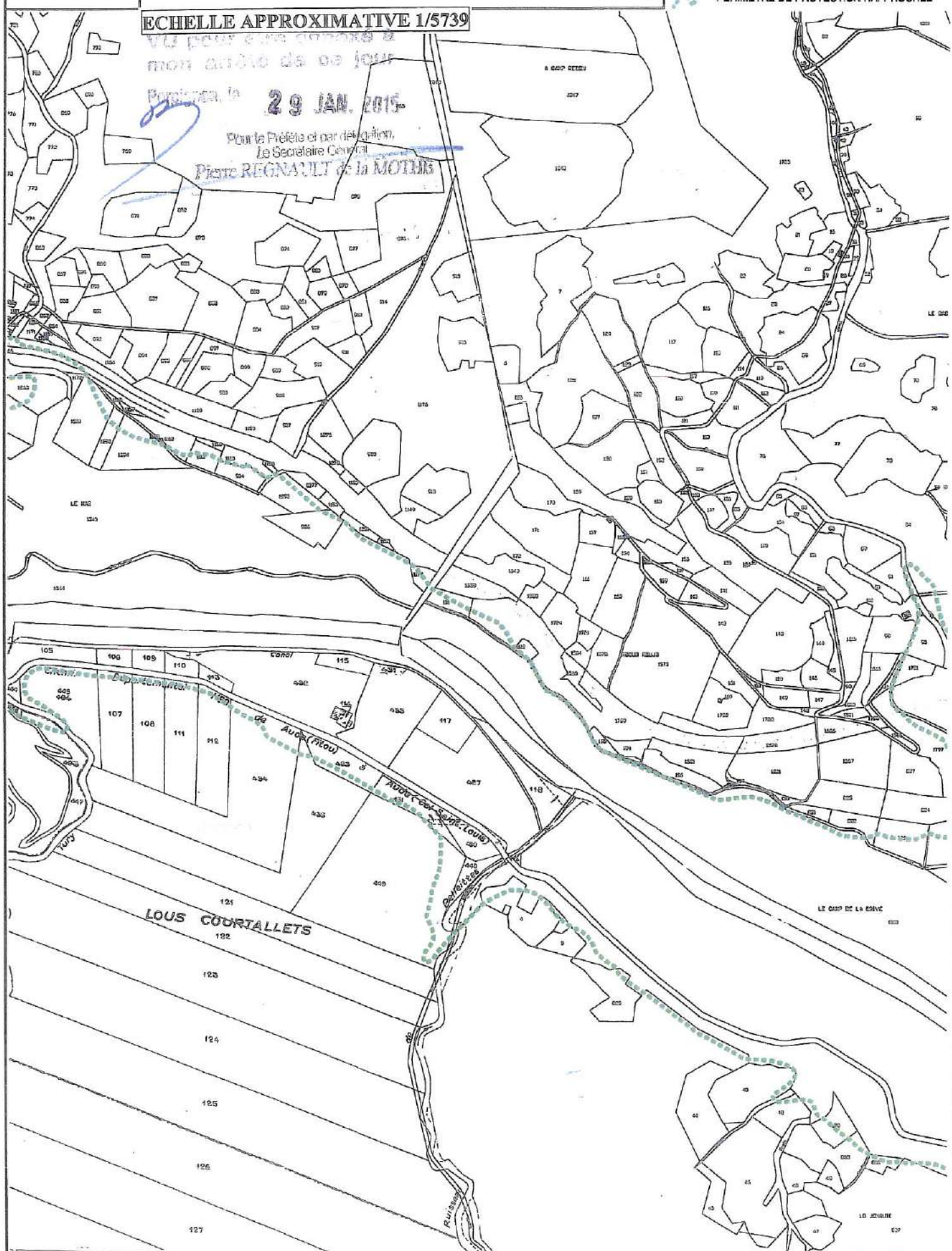
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739

Vo pour être inscrit à
mon ardoir de ce jour

29 JAN. 2015

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTTE



ANNEXE 5 DE L'ARRETE DE DUP
DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

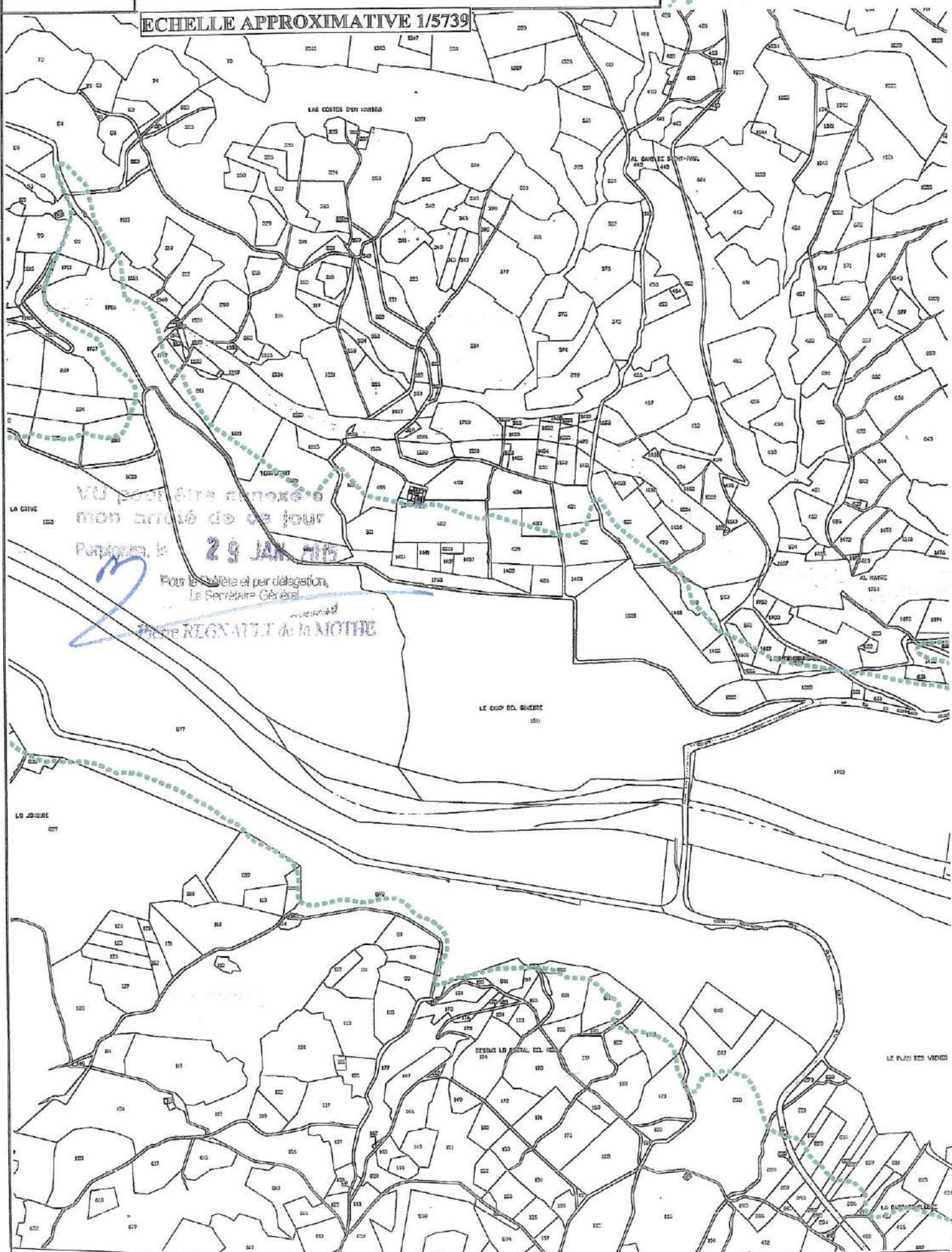
Réf.: Extrait du plan cadastral

D

A B C D E F G

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739



ANNEXE 6 DE L'ARRETE DE DUP
DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

E

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Part 200 to 200 (100)

29 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAUD F de la MONTAGNE

LE PLA DE L'ASCO

LA FLA...

DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

F

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Fait à Paris le 10 mai 1964.
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

CAPTAGE AMONT
BARRAGE DE L'AGLY

DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739



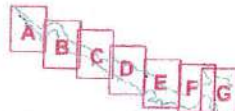
BP 63 - n°20, Rue du Professeur Longvin
68003 RIVESALTES - FRANCE
Tél: 04.68.68.00.33 Fax: 04.68.68.41.48

LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.H.C.A. -

Réf.: Extrait du plan cadastral

G



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PRISE D'EAU SUPERFICIELLE

FORAGE - PUIITS

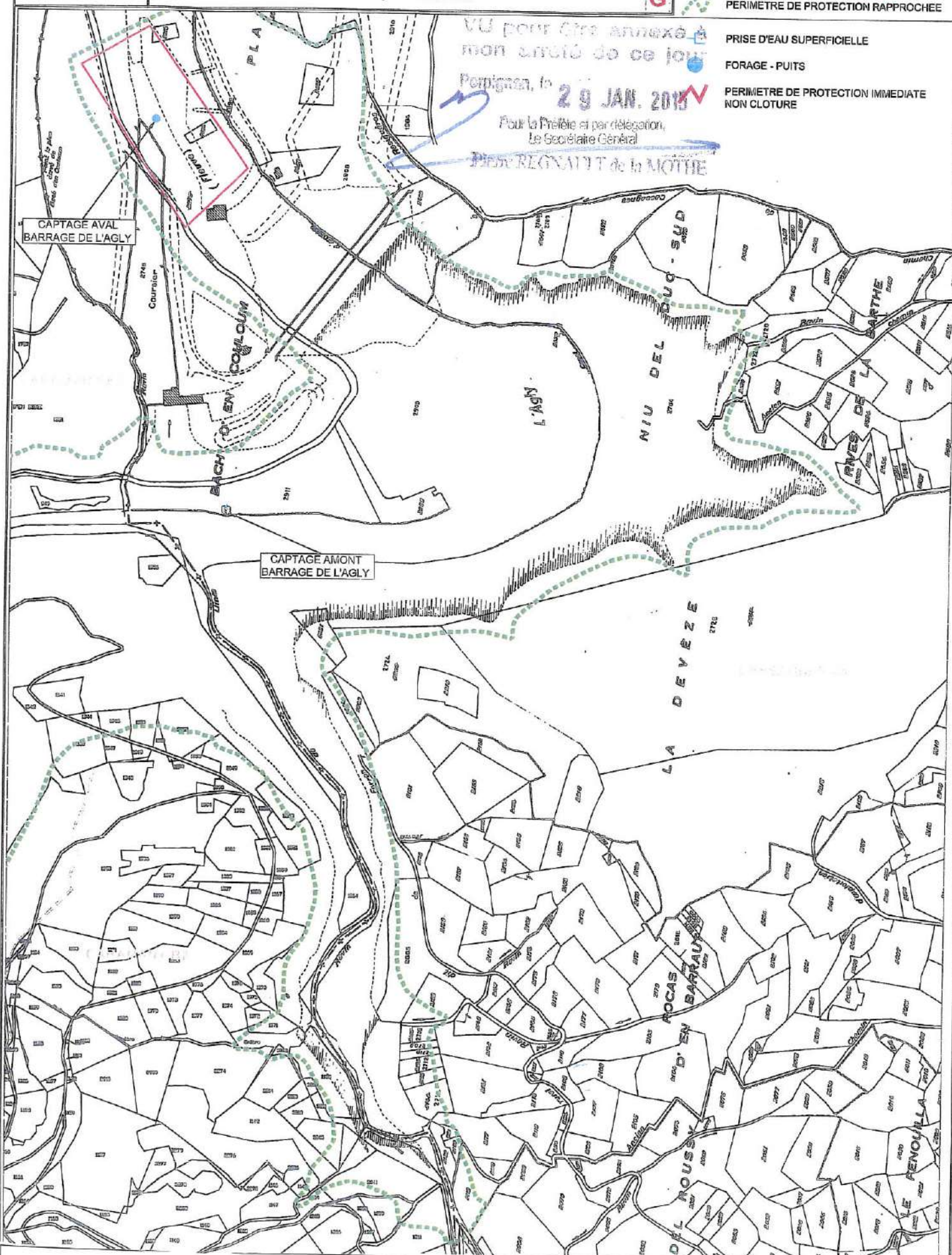
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
NON CLOTURE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perrignan, le 29 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

PIERRE REGNAULT de la MOTHE



ANNEXE 9 DE L'ARRETE DE DUP
DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES

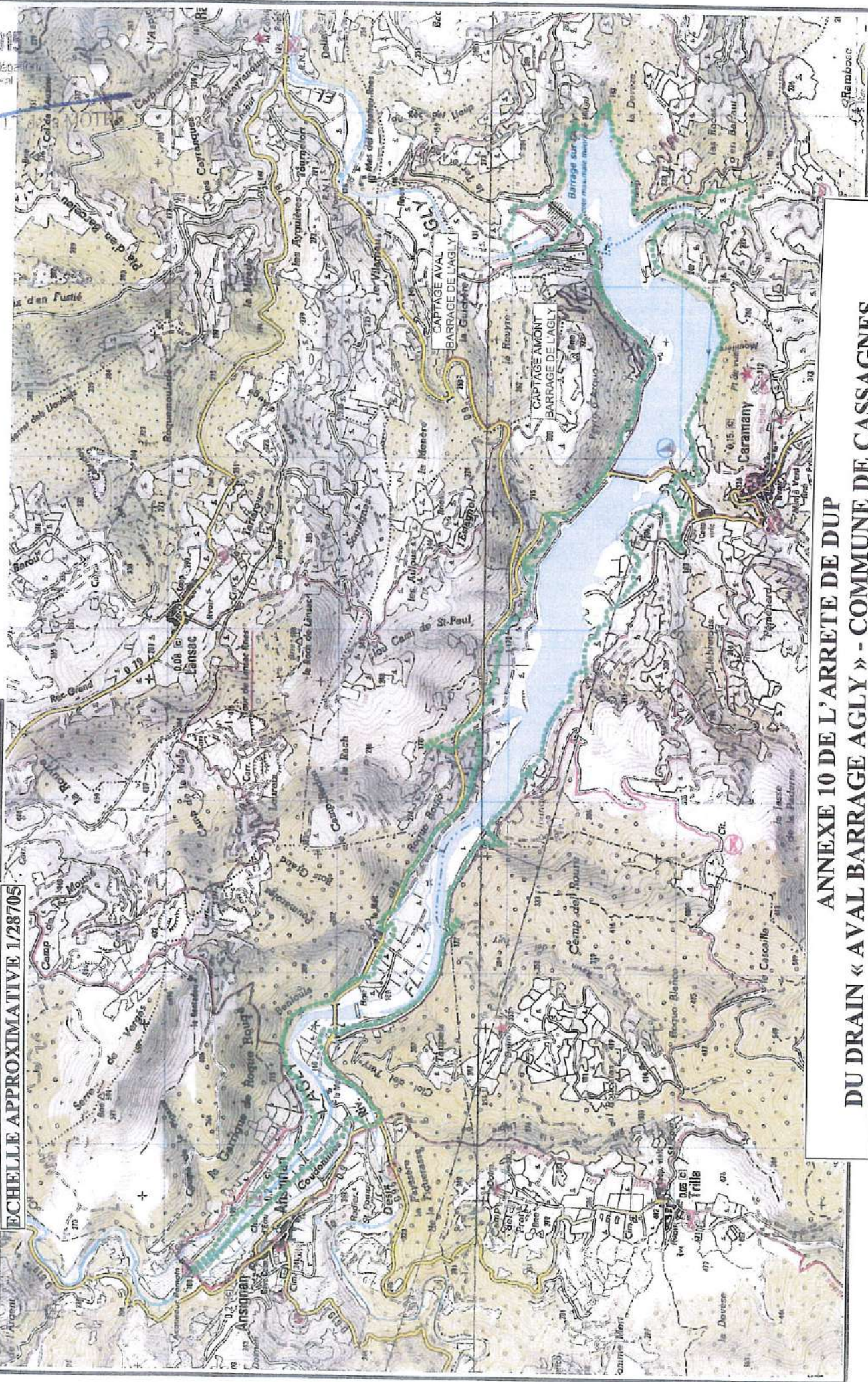
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -**

Réf.: Extrait de la carte IGN - N°2448 OT THUR ILLESUR TET

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/28705

**ANNEXE 10 DE L'ARRETE DE DUP
DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES**

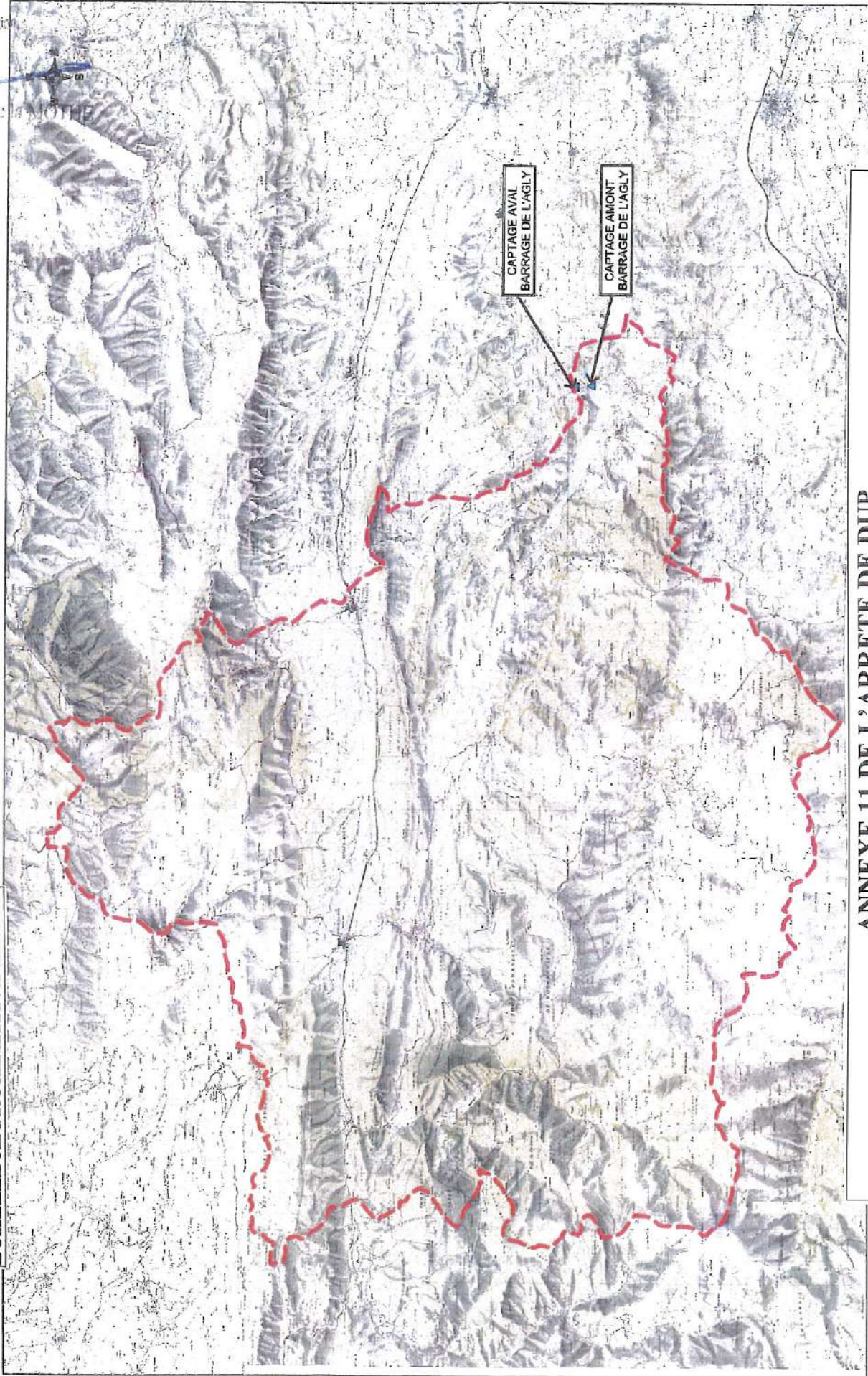


**LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DES CAPTAGES AMONT ET AVAL DU BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -**

Réf.: Extrait de la carte IGN - N°2443 OT THUR ILLE SUR TET

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/165182

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



**ANNEXE 11 DE L'ARRETE DE DUP
DU DRAIN « AVAL BARRAGE AGLY » - COMMUNE DE CASSAGNES**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

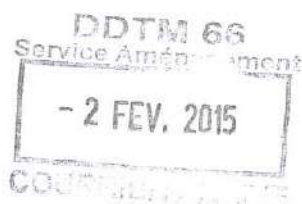
ARRETE PREFECTORAL N° 2015029-0019

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des
communes de BELESTA et CASSAGNES
et valant autorisation de distribution

Prise d'eau « conduite forcée barrage Agly » située
sur la commune de CASSAGNES

COMMISSION SYNDICALE BELESTA PMCA



LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du 18 avril 2013,

VU les avis de recevabilité du dossier en dates des 6 et 27 février 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 décembre 1994 complété le 18 avril 1995 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis sanitaires des 27 avril et 10 septembre 2013 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de deux captages situés en amont et en aval du barrage de l'Agly sur la commune de CASSAGNES et destinés à alimenter en eau potable les communes de BELESTA et CASSAGNES,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Commission Syndicale BELESTA PMCA pour exploiter la prise d'eau « conduite forcée barrage Agly » située sur la commune de CASSAGNES afin d'alimenter en eau les communes de BELESTA et de CASSAGNES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de BELESTA et de CASSAGNES à partir de la prise d'eau « sur la conduite forcée barrage Agly » sis sur le territoire de CASSAGNES,
- l'instauration des périmètres de protection autour de prise d'eau.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n°2911, section A4 du cadastre de la commune de CASSAGNES constituant le périmètre de protection immédiate de la prise directe « conduite forcée barrage Agly » est propriété du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce périmètre devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commission syndicale BELESTA CASSAGNES et le Conseil Général des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 18 avril 2013, le Président de la Commission Syndicale BELESTA CASSAGNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la prise directe « conduite forcée barrage Agly » :

Le drain est situé à l'aval du barrage dit de Caramany. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Cassagnes
Lieu-dit :	« Bach d'en Couloum »
Situation cadastrale :	parcelle n°2911 – section A4
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 620,648 Y = 1 748,935
Altitude :	Z ≈ 141 m NGF
Code BSS :	10905X0013/BACH1
Code SISE EAUX :	001606
Code de la masse d'eau :	FRDR215 : l'Agly du barrage de l'Agly au Verdoubie
Code de l'entité hydrogéologique :	AQUI231620a Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Il sera constitué par la cheminée de tête prélevant l'eau dans la retenue, en amont du barrage, localisée sur la parcelle n°2911, section A4 de la commune de CASSAGNES.

Prescriptions :

Situé à l'intérieur de la retenue, en période normale d'exploitation, ce périmètre n'a pas besoin de clôture grillagée.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ». Il est constitué par la retenue elle-même, à son niveau exceptionnellement haut, à la cote 180,50 m NGF, s'étendant sur une partie des communes de CASSAGNES, CARAMANY, TRILLA et ANSIGNAN. Coté aval, ce périmètre s'étendra à une distance de 400 m en aval de la crête du barrage pour englober la fosse de dissipation des eaux. Coté amont, ce périmètre s'arrêtera à l'aqueduc d'Ansignan sur l'Agly, et au pont de la RD9 sur la Désix. Il est conforme aux plans n°3 à 10 annexés au présent arrêté.

Il intéresse les parcelles suivantes :

- CASSAGNES : section A4 :
 - parcelles : 2238, 2294, 2447, 2456, 2463, 2479, 2699, 2748, 2764, 2909 et 2911
 - parties de parcelles : 2117, 2119, 2120, 2121, 2122, 2133, 2139, 2151, 2221, 2224, 2313, 2520, 2655, 2706, 2708, 2710, 2712, 2714, 2720, 2722, 2724, 2726, 2908 et 2912
- CARAMANY : section B2 :
 - parcelles : 1036, 1041, 1042, 1044, 1064, 1937, 1939, 3060, 3190, 3191, 3192 et 3194
 - parties de parcelles : 906, 1046, 1047, 1050, 1051, 1071, 1138, 1142, 1145, 1304, 1309, 1311, 1906, 1907, 1918, 1936, 1957, 1961, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 3041, 3045, 3049, 3051, 3053, 3055, 3061, 3150, 3188, 3189, 3213, 3214, 3235, 3274 et 3276
- CARAMANY : section A2 :
 - parcelles : 822, 826, 949, 1015, 1018, 1019, 1076, 1081 à 1087, 1157, 1167, 1168, 1388, 1390, 1414, 1742, 1811, 1814, 1815, 1819 et 1820
 - parties de parcelles : 814, 998, 1070, 1078, 1090, 1091, 1092, 1094, 1097, 1108, 1158, 1159, 1302, 1381, 1398, 1402, 1404, 1427, 1690, 1705, 1720, 1728, 1744, 1747, 1762, 1764, 1770, 1772, 1773, 1775, 1780, 1783, 1809, 1812, 1816, 1817, 1818, 1821 et 1825
- CARAMANY : section B1 :
 - parcelles : 410, 645, 706 à 708, 710, 712 à 717, 739, 742, 747, 748, 787, 799, 800, 871, 881, 2983, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3065, 3079, 3081, 3100, 3112, 3118, 3120, 3147, 3148, 3195, 3197 à 3200 et 3205 à 3208
 - parties de parcelles : 643, 644, 649, 650, 672, 673, 702, 730, 910, 926, 985, 2979, 2985, 3035, 3037, 3039, 3122, 3202 et 3203
- CARAMANY : section B4 :
 - parcelles : 2803, 2804
- CARAMANY : section C1 :
 - parcelles : 279, 280, 372, 464, 465, 849, 861, 863 et 877
 - parties de parcelles : 2, 4, 42, 43, 190, 192, 193, 278, 281, 282, 284, 288, 296, 297, 319, 338, 351, 371, 383, 384, 386, 397, 398, 403, 405, 425 à 428, 455, 456, 462, 463, 466, 467, 823, 827, 829, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 851, 853, 855, 857, 859, 865, 867, 869, 871, 879, 880 et 881
- CARAMANY : section A1 :
 - parcelles : 93, 486, 501, 600, 601, 635, 636, 1306, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1451, 1453, 1751, 1790, 1795, 1801, 1802, 1805, 1806 et 1808
 - parties de parcelles : 84, 181, 222, 223, 224, 227, 233, 291, 480 à 483, 485, 492, 499, 500, 540, 588, 1447, 1449, 1455, 1461, 1510, 1585, 1651, 1712, 1769, 1789, 1796, 1797, 1803 et 1807
- TRILLA : section B1 :
 - parcelles : 105, 106, 109, 110, 113 à 115, 117, 118, 427, 431 à 433, 444, 446, 448 et 450
 - parties de parcelles : 107, 108, 111, 112, 423, 434, 435, 445, 447, 449 et 451

- ANSIGNAN : section A2 :
 - parcelles : 497, 501, 510, 524, 525, 540, 543, 544, 546, 559, 818, 904, 968, 1000, 1113, 1172, 1175, 1189, 1191, 1197, 1207, 1213, 1215, 1227, 1229, 1235, 1237, 1239, 1243, 1254 à 1256, 1261, 1285, 1288 à 1290, 1306, 1341 à 1345, 1347, 1349 et 1350
 - parties de parcelles : 531, 560 à 563, 583, 817, 903, 936, 1012, 1117, 1143, 1162, 1195, 1292, 1296, 1310, 1329, 1346, 1233, 1242, 1250, 1251, 1252, 1257, 1263, 1268, 1271, 1284, 1286, 1292, 1294, 1296, 1300, 1302, 1308, 1310, 1312, 1329, 1333, 1340, 1345, 1346, 1348, 1352 et 1353
- ANSIGNAN : section A1 :
 - parcelles : 102, 103, 116, 128 à 130, 158, 160 et 161
 - parties de parcelles : 101, 104, 106 à 109, 115, 117, 126, 127, 136 à 139, 146, 147, 150, 151, 153, 154, 159, 162, 164 à 168, 170, 178, 184, 185, 1002, 1014 à 1016, 1039, 1043, 1354 et 1355
- ANSIGNAN : section B2 :
 - parcelles : 354, 358, 360, 365, 368, 369, 372, 398, 399, 400, 407 à 410, 413, 416 à 421, 424, 1078, 1080, 1220, 1226, 1228, 1230, 1232, 1234, 1307 et 1308
 - parties de parcelles : 332, 333, 336, 339, 342 à 346, 348, 352, 353, 356, 359, 361, 362 à 364, 366, 370, 373, 373 à 376, 378 à 380, 397, 427, 1030, 1031, 1033, 1037, 1060, 1061, 1109 à 1111, 1216, 1218, 1222, 1224, 1236, 1238, 1240, 1242, 1245, 1246, 1248, 1269, 1271, 1273, 1275 et 1277
- BELESTA : section AS :
 - parcelle : 1

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les constructions (à usage d'habitation ou autres),
- les déchetteries, le dépôt d'ordures ménagères ou autres, de détritiques, d'engrais, de fumier, lisier et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épurations et leurs rejets non conformes aux normes de rejet,
- les rejets non traités des caves coopératives viticoles. Ceux-ci devront être d'une qualité conforme au règlement sanitaire départemental et aux directives de l'agence de l'eau. Une attention particulière sera portée à la cave coopérative de Caramany,
- la création de terrains de camping-caravaning non raccordés au réseau communal d'assainissement,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les traitements phytosanitaires,
- l'entretien des bordures de routes (départementales, communales et privées) par aspersion d'herbicides,
- le flocage chimique de la retenue,
- la navigation des bateaux à moteur thermique, hormis ceux utilisés pour l'entretien et l'exploitation du barrage et de la retenue,
- la baignade dans un rayon de 50 m autour de la cheminée du captage amont.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont réglementées :

- les aires de pique-nique pourront être tolérées, à la condition d'être régulièrement entretenues, avec un ramassage au moins bi-hebdomadaire des poubelles en période estivale,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes, non raccordées au réseau communal seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,

- des mesures appropriées seront prises au niveau de la station de traitement des eaux pour des crues d'une période de retour supérieure à 50 ans (cote de la retenue supérieure à 175,85 m NGF),
- les communes de Cassagnes, Camarany, Trilla et Ansignan sont classées Communes de montagne, et sont donc soumises à la "loi Montagne" qui régleme de façon importante la construction, les activités et leur évolution autour des plans d'eau, garantissant ainsi une protection adaptée aux captages d'eau potable,
- les utilisations touristiques éventuelles de la retenue : nautisme, baignade, planche à voile... feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation :

Le périmètre de protection éloignée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ».

Il s'étend à l'ensemble du bassin versant de l'Agly en amont des captages. Il est conforme au plan n°11 annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre les autorisations administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

On portera une attention particulière aux rejets des stations d'épuration qui devront présenter un rendement conforme aux normes en vigueur (et notamment les stations d'épuration de Caramany et Ansignan), aux rejets des caves coopératives viticoles qui devront être équipées d'un système d'épuration conforme aux normes en vigueur (et notamment la cave de Caramany), aux décharges d'ordures sauvages ou autorisées, aux déchetteries, afin de réduire le flux polluant chronique atteignant la retenue.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA notifie l'acte au Maire de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan ou Bélesta concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commission syndicale BELESTA PMCA, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA est autorisé à distribuer aux habitants de CASSAGNES et BELESTA de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau « conduite forcée barrage Agly ».

ARTICLE 8 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la commission syndicale BELESTA PMCA pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- Monsieur le Maire de la commune de CASSAGNES en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de CASSAGNES pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de CARAMANY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CARAMANY pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de TRILLA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de TRILLA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de BELESTA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de BELESTA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune d'ANSIGNAN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'ANSIGNAN pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15 :

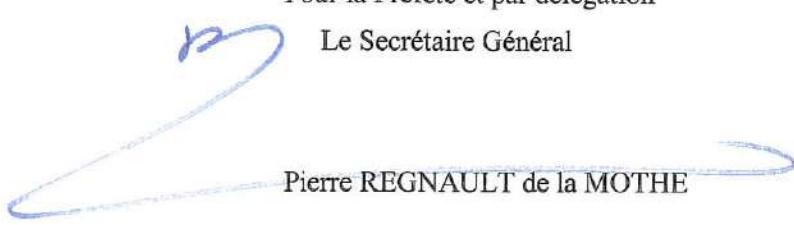
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA,
M. le Maire de la commune de CASSAGNES,
M. le Maire de la commune de CARAMANY,
M. le Maire de la commune de TRILLA,
M. le Maire de la commune de BELESTA,
M. le Maire de la commune d'ANSIGNAN,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

29 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

VOIR pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
29 JAN. 2015

Mon la Préfet de l'arrondissement
Le Secrétaire
Pierre REGNAULT Le MOINE

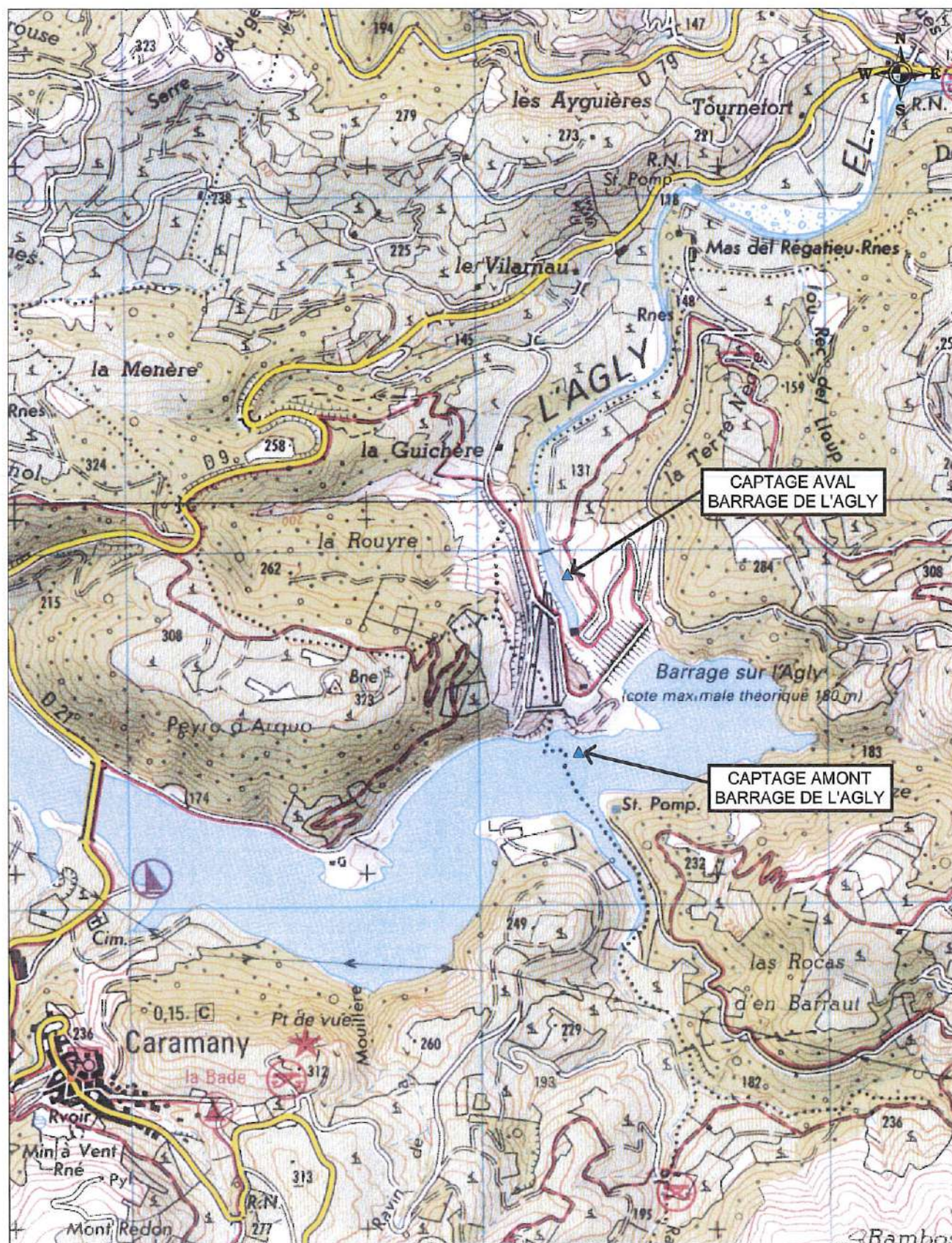
englo

BUREAU D'ETUDES

BP 83 - n°20, Rue du Professeur Langévin
86600 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.68.41.49

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL DU BARRAGE DE L'AGLY - COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

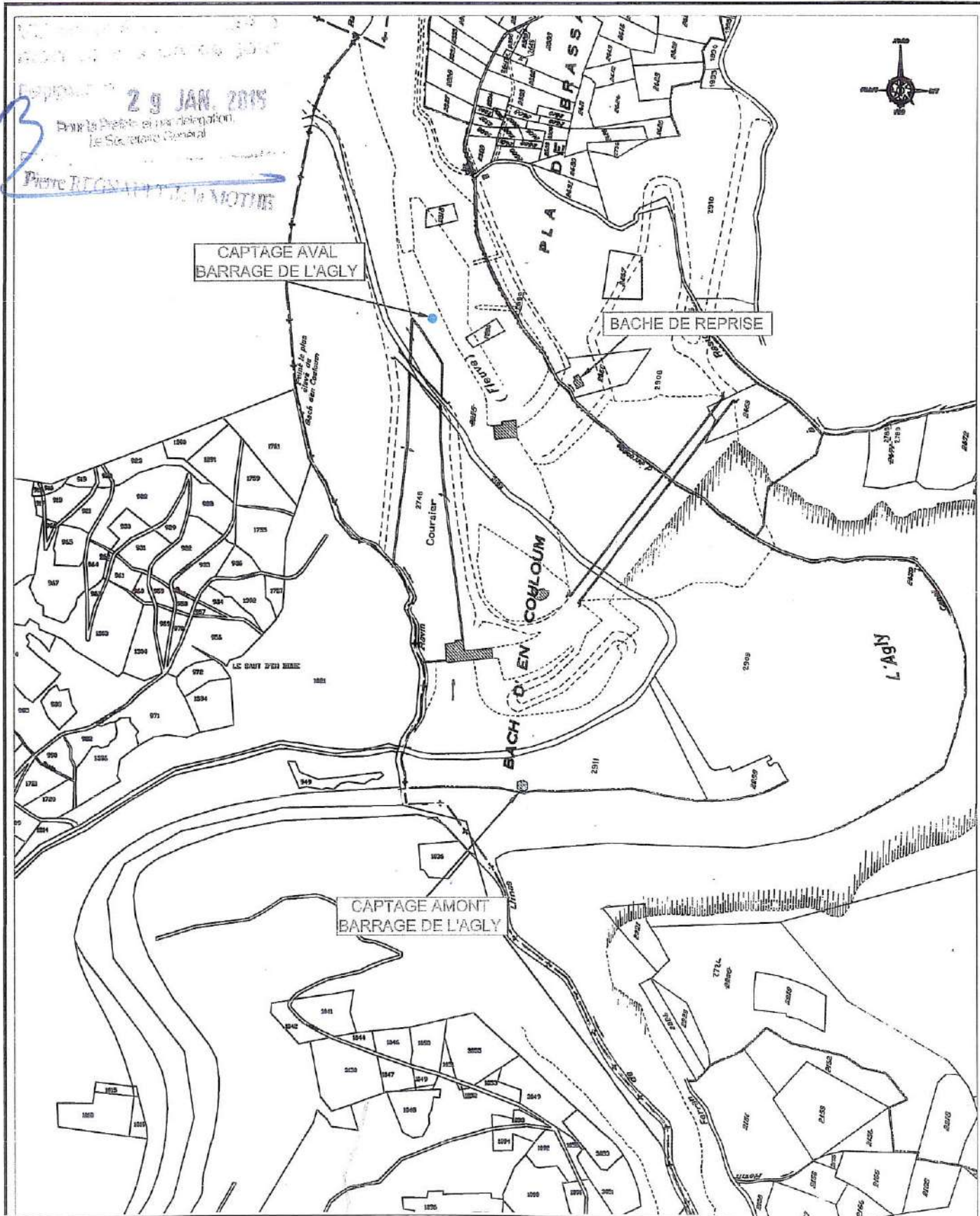
Réf.: Extrait de la carte IGN - N°2448 OT THUIR ILLE SUR TET - Echelle: 1/15000



ANNEXE 1 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES

**LOCALISATION CADASTRALE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -**

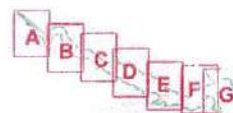
Réf.: Extrait du plan cadastral de Cassagnes - Section A4 - Ech: 1/2500



**ANNEXE 2 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES**

**LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -**

Ref.: Extrait du plan cadastral



ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



**ANNEXE 3 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES**

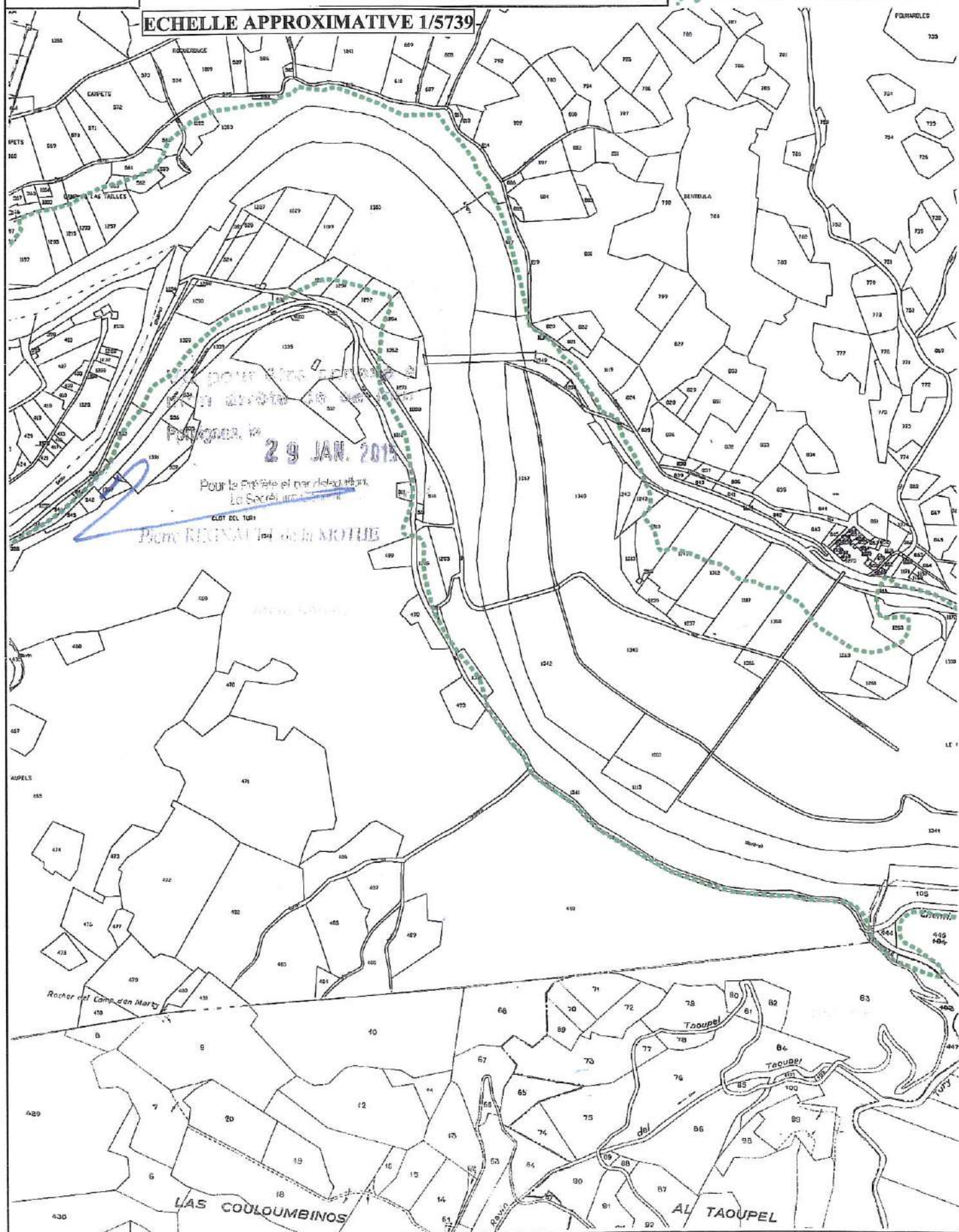
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait du plan cadastral

B

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739



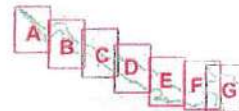
**ANNEXE 4 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES**

**LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY**

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait du plan cadastral

C



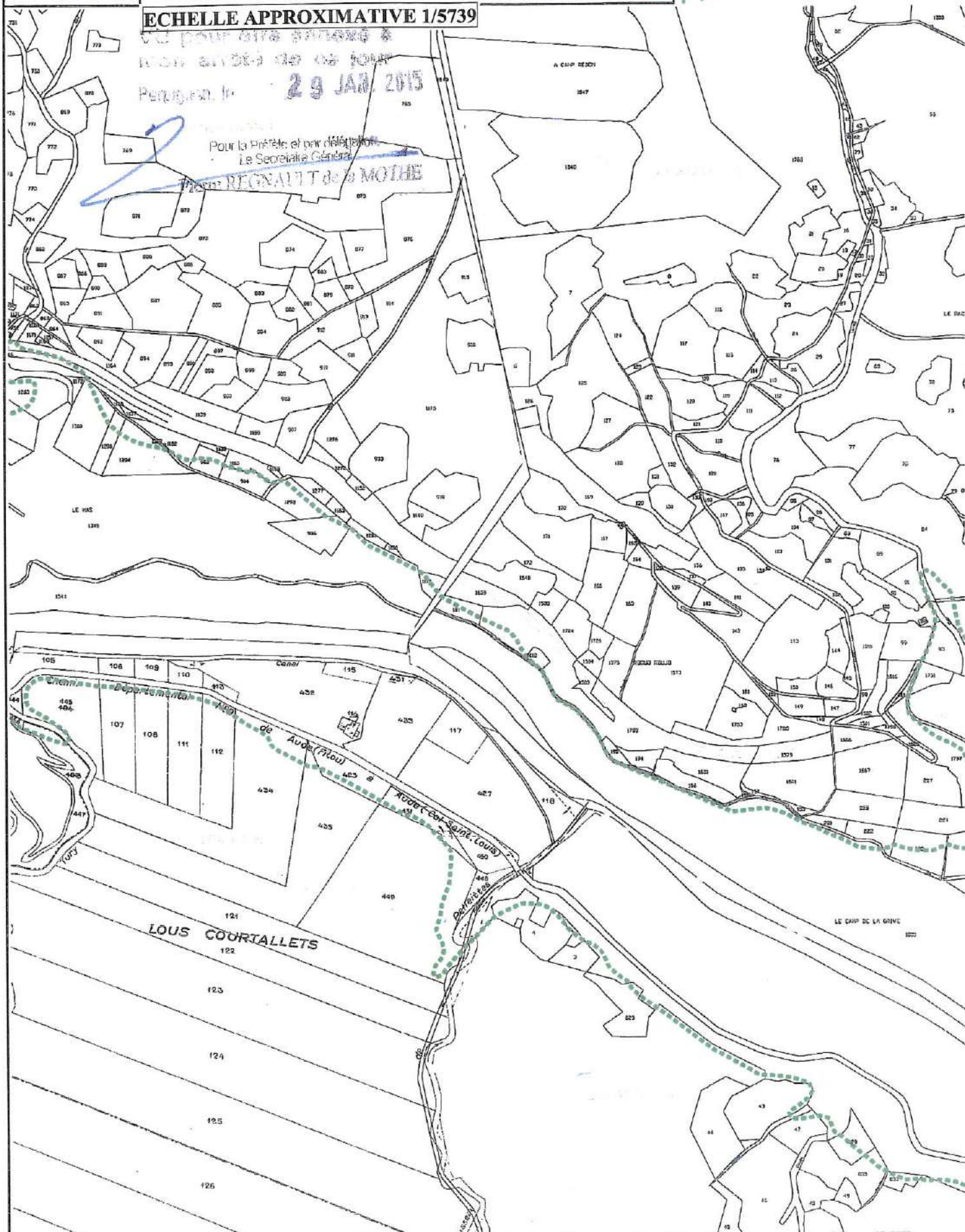
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739

VOUS POURRÊTES S'INFORMER
MON AMONT DE 02 JOUR
Perpignan le 29 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

REIGNAULT de la MOTHE



**ANNEXE 5 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES**

**LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY**

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

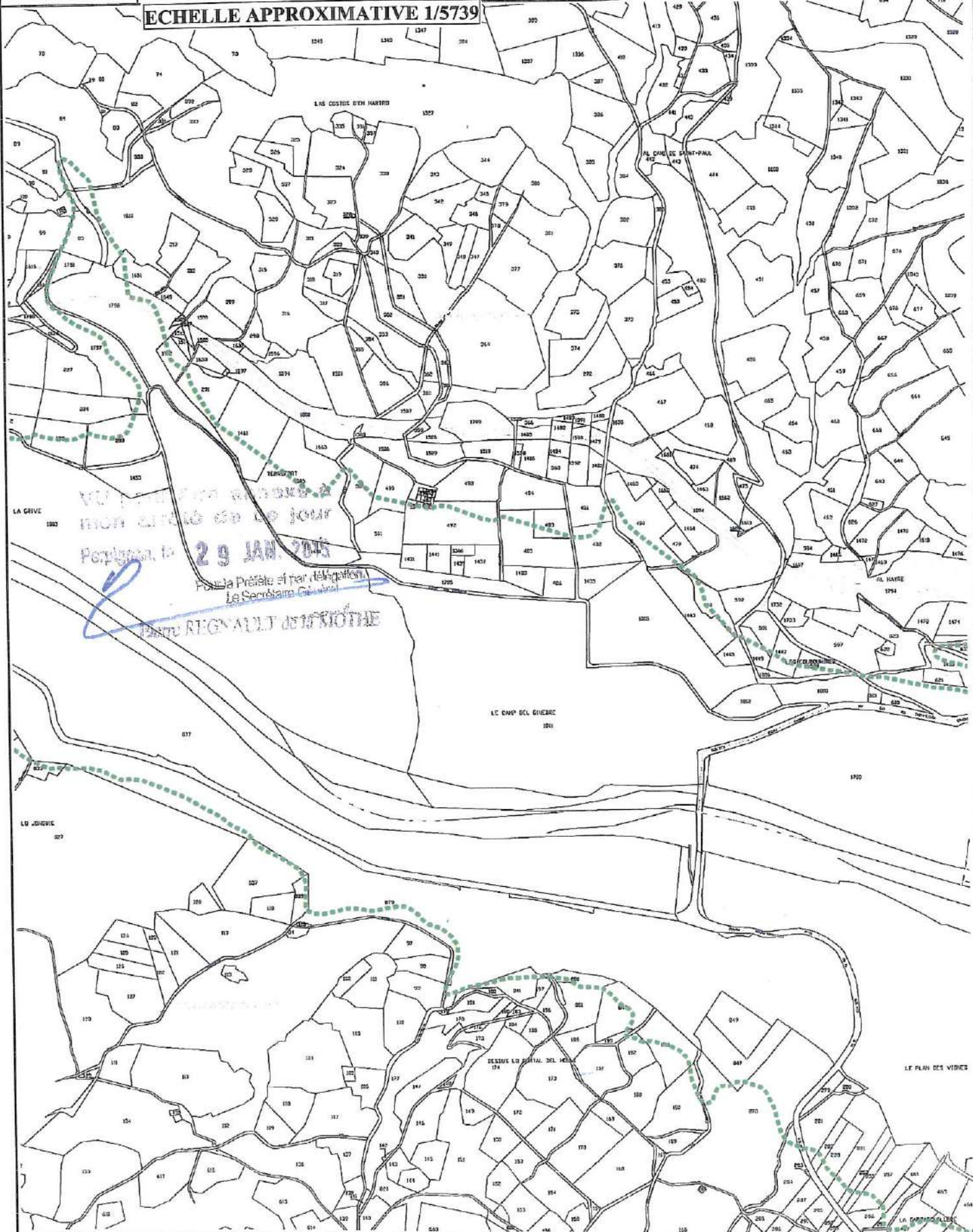
Réf.: Extrait du plan cadastral

D

A B C D E F G

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739



**ANNEXE 6 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES**

LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL

BARRAGE DE L'AGLY

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

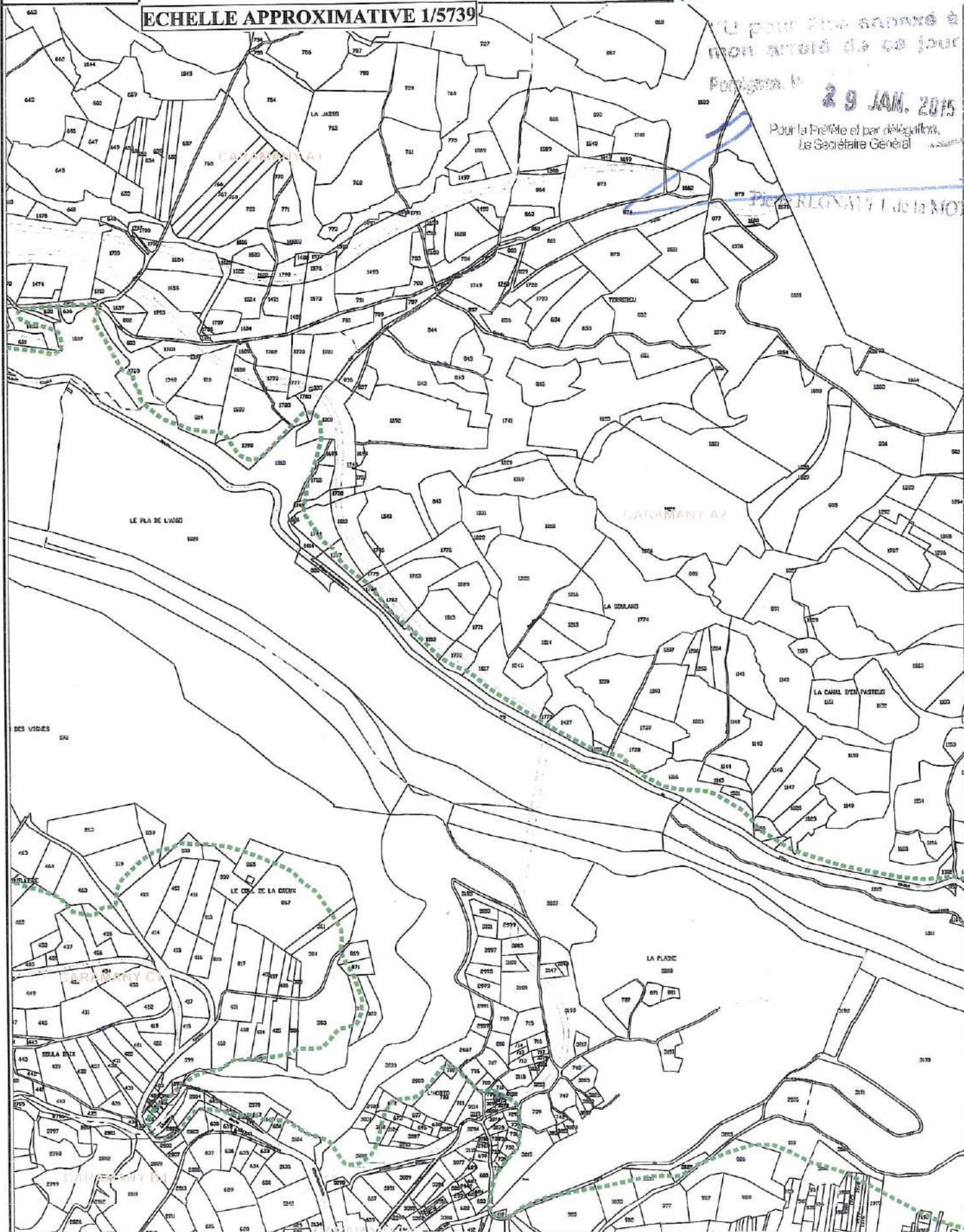
Réf.: Extrait du plan cadastral

E

A B C D E F G

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739



ANNEXE 7 DE L'ARRETE DE DUP

DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEEE BARRAGE AGLY » -

COMMUNE DE CASSAGNES

**LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVA
BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -**

Réf.: Extrait du plan cadastral

F

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739

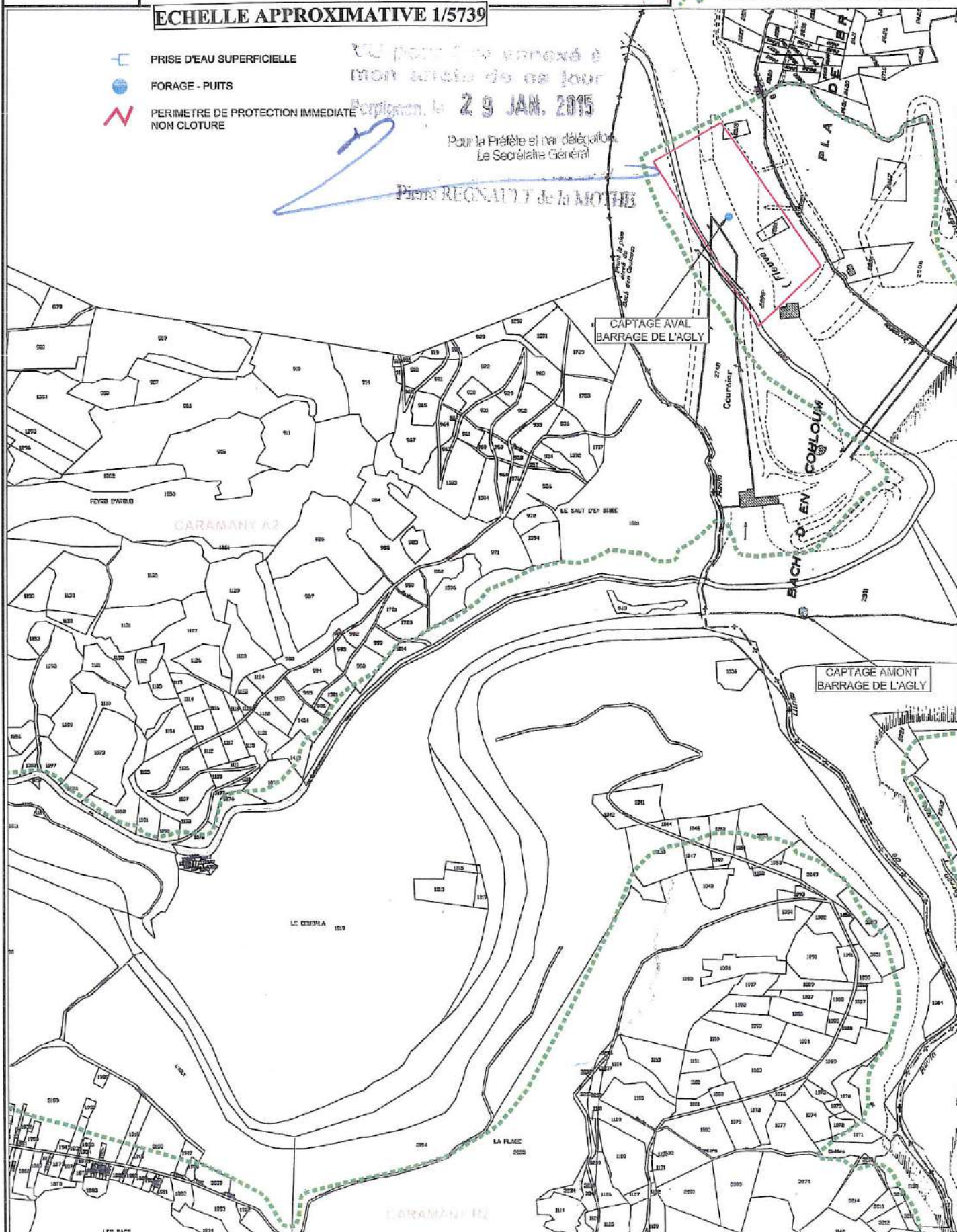
-  PRISE D'EAU SUPERFICIELLE
-  FORAGE - PUITS
-  PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE NON CLOTURE

*tu pourrais m'envoyer à
mon article de ce jour*

Perpignan, le 29 JAN. 2015

*Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général*

Pierre REGNAULT de la MOTHE



ECHELLE APPROXIMATIVE 1/5739

englo
NIRFAL 3716175

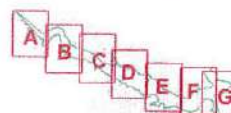
BP 65 - n°20, Rue du Professeur Langens
66000 RIVESALTES - FRANCE
Tél: 04 68 68 60 38 Fax: 04 68 68 61 49

LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY

- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait du plan cadastral

G

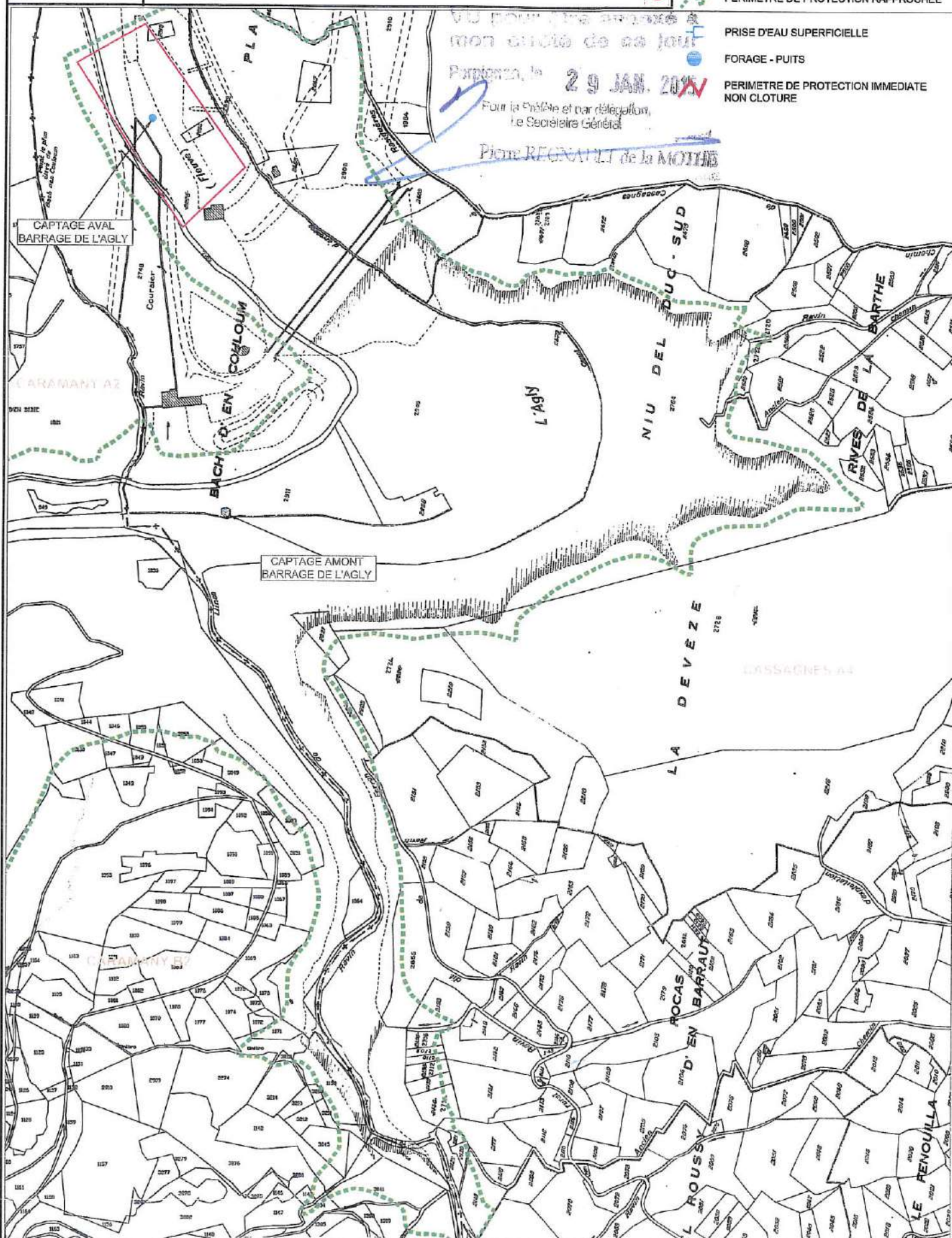


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PRISE D'EAU SUPERFICIELLE

FORAGE - PUITS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
NON CLOTURE



ANNEXE 9 DE L'ARRETE DE DUP

DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEE BARRAGE AGLY » -

COMMUNE DE CASSAGNES

VU POUR AIRE APPROXIMATIVE
mon arrêté de ce jour

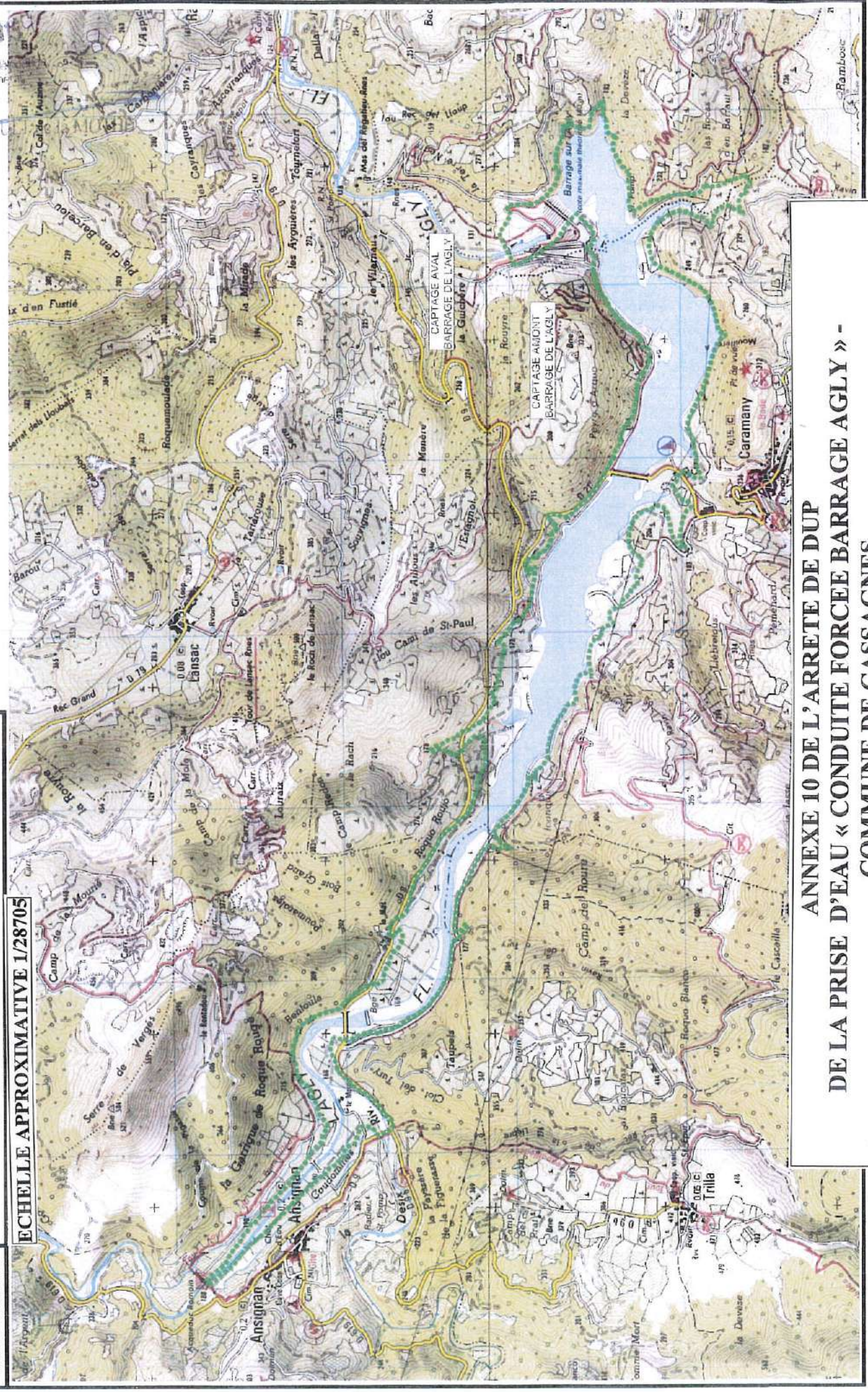
Pour la Préfète et par
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAUD

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE DES CAPTAGES AMONT ET AVAL
BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait de la carte IGN - N°2448 OT THUIR ILLE SUR TET

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/28705

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ANNEXE 10 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES

2020

BP 05 - 1225, Rue du Palais de l'Agly
95020 ROSEVALLES - FRANCE
Tél : 03 20 30 30 30 - Fax : 03 20 30 30 31

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 29 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

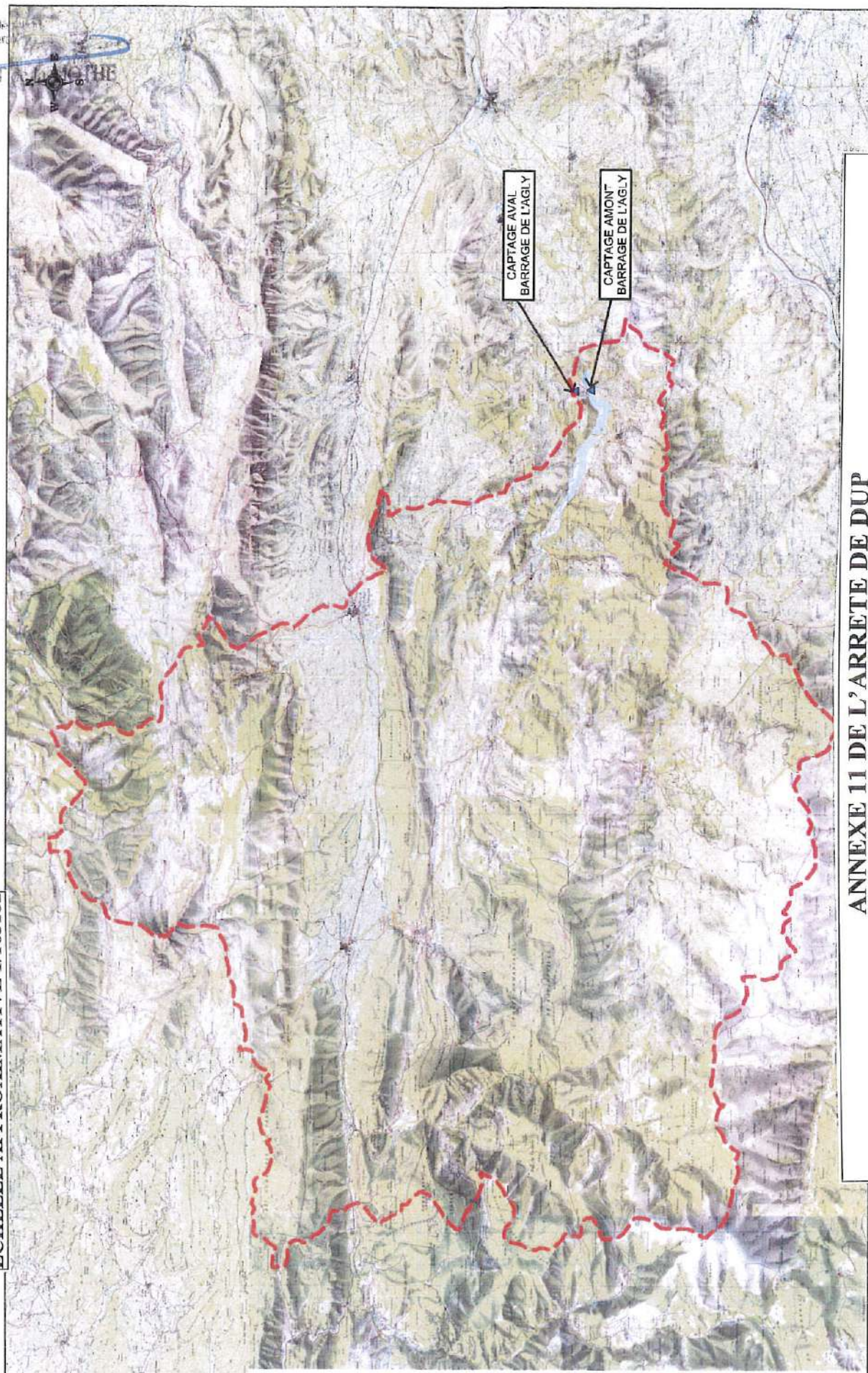
Thierry REGNAULT

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DES CAPTAGES AMONT ET AVAL DU BARRAGE DE L'AGLY
- COMMISSION SYNDICALE BELESTA P.M.C.A. -

Réf.: Extrait de la carte IGN - N°2448 OT THUIRILLE SUR TET

ECHELLE APPROXIMATIVE 1/165182



ANNEXE 11 DE L'ARRETE DE DUP
DE LA PRISE D'EAU « CONDUITE FORCEE BARRAGE AGLY » -
COMMUNE DE CASSAGNES

englo

SP 13, 0 20, Rue du Professeur Laplace
31000 TOULOUSE, FRANCE
Tél : 05 65 05 02 35 Fax : 05 65 05 41 49



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SERVICE SANTÉ - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 1666/2002

Portant

**Déclaration d'utilité publique des travaux effectués
en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Trévilach
Forage F1 "Sarrat de las Fourques"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et L.1324-1 à L.1324-4,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126 - 2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 à L 215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 ;
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 1999 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, d'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de distribuer de l'eau au public,
- VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 23 avril 2001,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU l'avis sanitaire définitif, du 12 février 1999 et l'avis complémentaire du 28 juin 1999 de l'hydrogéologue agréé, Monsieur SOLA,
- VU l'arrêté préfectoral n°38/2001 du 4 mai 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique en vue de l'exploitation du forage « F1 Sarrat de las Fourques »,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2001,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 2002

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de TREVILLACH,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de TREVILLACH en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage « F1 Sarrat de las Fourques » sis sur le territoire de la commune de TREVILLACH,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2

La partie de la parcelle n°22, section D, du cadastre de la commune de TREVILLACH constituant le périmètre de protection immédiate est et restera acquise en pleine propriété par la commune de TREVILLACH.

ARTICLE 3

Droit des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Janvier 1999, le Maire de la Commune de TREVILLACH devra indemniser les usiniers, irriguant et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage :

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	TREVILLACH
LIEU-DIT :	« Le Sarrat de Las Fourques »
CADASTRE :	Parcelle n° 22 section D
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 615,550
	Y = 45,275
	Z # 540 mètres

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ils s'étendent conformément au plan joint au présent arrêté.

*** PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre sera constitué par une partie de la parcelle 22, Section D, par un rectangle d'environ 10 m de long sur 5 m de large, au minimum, adossé au talus bordant la route communale.

Il sera fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du forage y sera interdite.

Il sera maintenu en parfait état de propreté et sera débroussaillé manuellement.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert agréé un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

*** PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre sera constitué par une zone circulaire inscrite dans un cercle d'un rayon d'environ 200 m centré sur le forage, aux lieux-dits « Le Sarrat de las Fourques », « Camp d'El Pal », « Cami de Tarérach » et « La Foun des Prats », sections D, B2 et C2 du cadastre de TREVILLACH.

- Section D parcelles n° 1 à 8, 20p, 21 à 25, 43p ;
- Section B₂ parcelles n° 131 à 134, 136, 137, 142 à 145, 147 à 168, 946 à 949, 1350 ;
- Section C₂ parcelles N° 100 à 102, 105p, 106p, 107p, 247 à 255, 257, 735 et 736.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

1. les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines,
2. les déchetteries,
3. les carrières et mines,
4. les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 2 tonnes,
5. la réalisation de puits et de forages de plus de 10 m de profondeur.

ARTICLE 6

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements déjà réalisés devront être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils concernent :

- réalisation d'un abri maçonné de 2 m de côté et 1 m de haut, étanche et fermé par une plaque métallique cadenassée au-dessus de la tête du forage. L'intérieur de celui-ci sera cimenté.
- mise en place d'une aération munie d'une grille anti-insectes en partie latérale haute de l'abri.
- le caniveau bétonné recueillant les eaux de ruissellement de la route devra longer le périmètre immédiat à l'extérieur de la clôture.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux sont concernés par la rubrique 1.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui ne les soumettent ni à autorisation, ni à déclaration.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la Commune de TREVILLACH est autorisé à dériver un débit de 2,5 m³/h et un volume journalier de 50 m³.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de TREVILLACH est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Sarrat de las Fourques ».

ARTICLE 13

Traitement des eaux :

Les eaux brutes bénéficient d'un traitement en continu à l'hypochlorite de sodium. La pompe doseuse est asservie aux compteurs de production et son débit maximum est de 5 l/h à 10 bars. La prise en charge pour l'injection de chlore s'effectue sur la conduite de remplissage du réservoir. Le bac devra être changé pour un plus important et sera doté d'un agitateur afin d'homogénéiser le produit lors de l'injection.

La commune devra se doter d'une trousse de contrôle lui permettant de mesurer la concentration du chlore dans l'eau et par conséquent affiner ses dosages.

ARTICLE 14

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées à savoir :

- Examen régulier des installations,
- Résultats des tests ou analyses effectués sur des points déterminés - au minimum une mesure hebdomadaire de chlore libre et de chlore total à la sortie au réservoir et en bout de réseau de distribution.

ARTICLE 15

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 18

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de TREVILLACH en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de TREVILLACH pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet.

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,
M. le Maire de la Commune de TREVILLACH,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

PERPIGNAN, le **05 JUIN 2002**

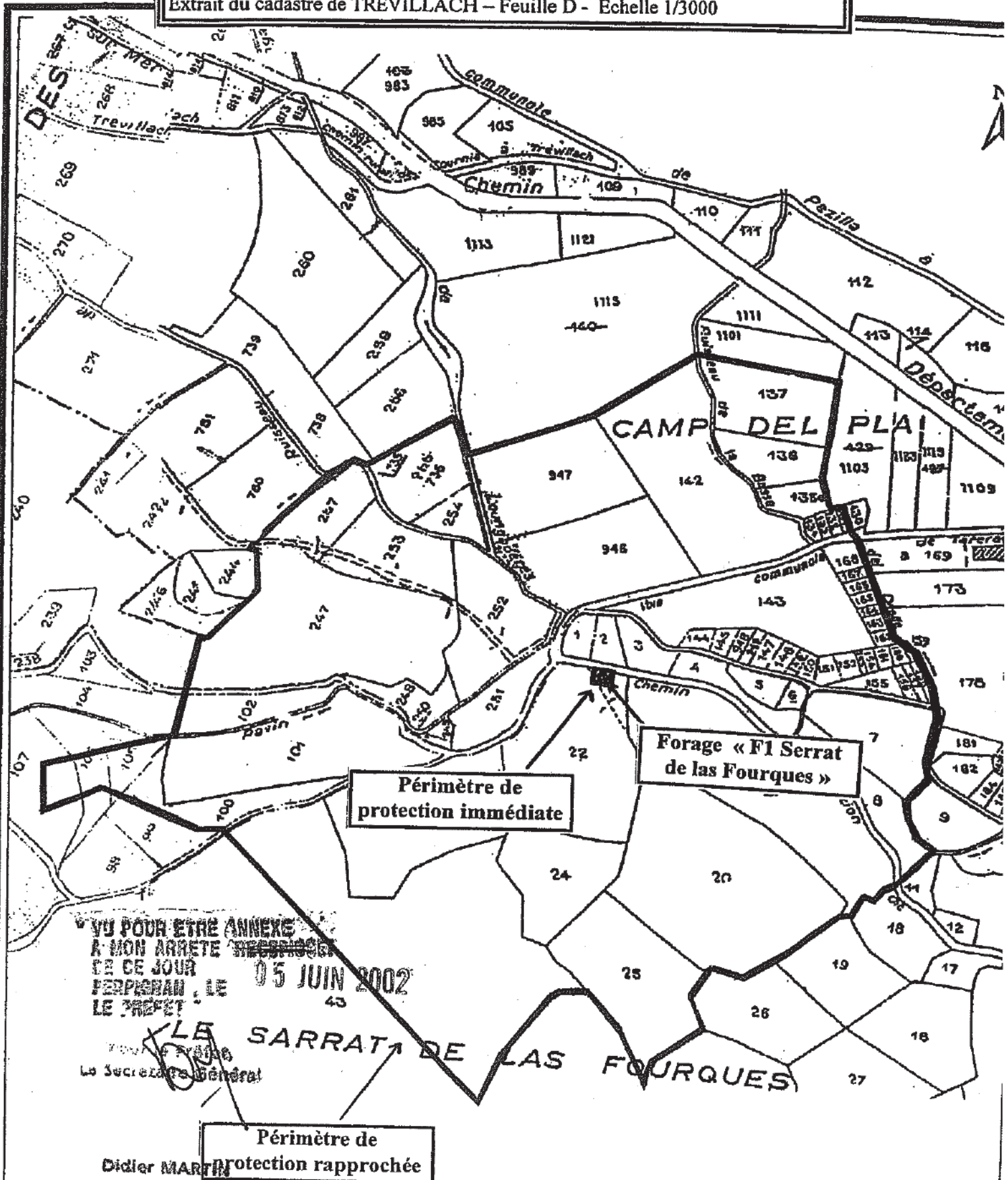
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

COMMUNE DE TREVILLACH

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE « F1 SERRAT DE LAS FOURQUES »

Extrait du cadastre de TREVILLACH – Feuille D - Echelle 1/3000



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2005 /2006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1666/2002 du 05/06/2002
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TREVILLACH,
à partir du forage « F1 SARRAT DE LAS FOURQUES »
sur la commune de TREVILLACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/06/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Trévillach à partir du forage « F1 Sarrat de las Fourques » - Commune de Trévillach ;

VU le nouveau document d'arpentage établi le 11/03/2004 par Mme Florence COSTE, géomètre expert à Ille sur Têt ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Sarrat de las Fourques » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 05/06/2002 a une emprise partielle sur la parcelle n°22, section D de la commune de Trévillach et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 609 correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°1666/2002 du 05/06/2002 :

- L'article 2 est remplacé par : « La parcelle n°609, section D, du cadastre de la commune de Trevillach constituant le périmètre de protection immédiate est et restera acquise en pleine propriété par la commune de Trevillach ».
- Dans l'article 4 – situation du forage – le numéro de parcelle 22 sera remplacé par 609.
- Le 1^{er} alinéa de l'article 5 – Périmètre de protection immédiate sera remplacé par : « Ce périmètre constitué par la parcelle 609, section D correspondant à un rectangle d'environ 10 m de long sur 5 m de large, au minimum adossé au talus bordant la route communale ».
- Le 5^{ème} alinéa de l'article 5 est supprimé.
- La liste des parcelles de la section D dans l'article 5 – Périmètre de protection rapprochée est remplacée par :
« Section D – parcelles n°1 à 8, 20p, 21, 23 à 25, 43p et 608 ».

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trévillach en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage à la mairie de Trévillach pendant une durée minimale d'un mois.
 4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Trévillach,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 01 JUIN 2006

LE PREFET

Pour le Prefet
~~Le Sous-Prefet, Secrétaire Générale~~

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 27 février 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 26 mars 2004 proposant l'acquisition d'une parcelle située dans le périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de décembre 2002 de Madame Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°226/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – Commune de Montalba le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n°204/2003 du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation de captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public – Commune de Montalba le Château – Forage et source de Roumenga ;

VU l'étude diagnostique du réseau d'alimentation en eau potable de Montalba le Château de décembre 2002 ;

VU le rapport de visite du SATEP du 24 juin 2004 ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2004 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Montalba le Château pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de Montalba le Château ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de MONTALBA LE CHATEAU en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « Roumenga » sis sur le territoire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parcelles n°295 et 296 et les parties des parcelles n°293, 294 et 1818, section B, du cadastre de la commune de MONTALBA LE CHATEAU constituant le périmètre de protection immédiate du forage et de la source (galerie drainante) « Roumenga » devront être acquises en pleine propriété par la Commune de MONTALBA LE CHATEAU.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur certaines des parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage qui comportera un nouveau numéro de parcelle. Le périmètre de protection immédiate, constitué par cette parcelle, sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTALBA LE CHATEAU en date du 27 février 2002, le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage « Roumenga » :

Le forage se situe sur la commune de MONTALBA LA CHATEAU au nord-est du village.
Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	MONTALBA LE CHATEAU
LIEU-DIT :	« Le Roumenga »
CADASTRE :	Parcelle n° 294 - Section B
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 617,041
	Y = 3044,458
	Z # 470 mètres NGF

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) "Roumenga". Il est constitué des parcelles 295 et 296 et des parties de parcelles 293, 294 et 1818, section B du cadastre de la commune de Montalba Le Château.

Ce périmètre sera entièrement grillagé et fermé à clef et les parcelles 1817, 298 et 299 devront être désenclavées par le chemin d'exploitation existant, à partir de la départementale D2, nécessitant l'établissement de conventions pour autorisation de passage en terrain privé pour les parcelles 321, 322 et 318.

A l'intérieur de ce périmètre, tout dépôts, épandages de produits potentiellement polluant pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation des captages seront interdits. Cet espace devra faire l'objet d'un entretien particulièrement soigné. L'utilisation de tout désherbant chimique est totalement proscrite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga », il concerne les parcelles n°287, n°288, n°290 à 299 et pour partie les parcelles 1817 et 1818 (ancienne parcelle 289) de la section B de la commune de MONTALBA LE CHATEAU.

A l'intérieur de ce périmètre occupé par du maquis et de la vigne, toute activité polluante soumise à autorisation sera interdite. Le pacage des animaux devra être limité au maximum à 1 UGB/hectare et le parcage y sera strictement interdit.

En tout état de cause, seront interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- ➡ les dépôts d'ordures ménagères ainsi que tous détritiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltrations, lessivage et ruissellement) ;
- ➡ les entrepôts et les dépôts quelle que soit la nature des produits utilisés ;
- ➡ l'installation d'activités donnant lieu à la création de rejets résiduels quelle que soit leur nature autrement que par des procédés répondant aux normes environnementales : domestique, agricole ou industrielle. Les élevages en stabulation ainsi que le parcage des animaux sont visés par cette prescription en raison de leur production importante de déjection ;
- ➡ l'épandage massif de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage de tels produits : cela concerne en particulier les tas de fumier ;
- ➡ la réalisation d'excavations, de mines ou de carrières.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée (commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga ») correspondent à tout le bassin hydrogéologique des captages et au bassin versant hydrologique de la rivière.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités sont essentiellement de nature agricole (vignes). Une surveillance accrue devra être exercée sur les activités existantes et à venir pour qu'elles respectent strictement la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

6.1 TRAVAUX ET AMENAGEMENTS :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- vérification de l'état de la pompe ;
- remplacement de tous les couvercles en béton par des capots métalliques inoxydables disposés en recouvrement et cadénassés ;
- poursuite de l'amélioration de l'aménagement de la tête de forage avec la pose d'un bouchon amovible pour couvrir l'interstice entre les tubes de protection et d'exhaure et l'aménagement d'aérations soit latéralement sur la cheminée d'accès soit par la pose de coudes grillagés au niveau du nouveau tampon.

De plus, les travaux et aménagements suivants devront également être réalisés selon la périodicité donnée :

- vérification que la galerie n'alimente pas le forage lors des crues ou en hautes eaux ;
- vérification annuelle du niveau du forage à l'arrêt et en pompage ;
- entretien tous les 10 ans du forage avec un nettoyage et désinfection ;

6.2 TRAVAUX SUR LA DISTRIBUTION GENERALE ET LE RESERVOIR :

→ sécurisation de l'unité de stockage par l'installation de poires de niveau dans le réservoir et asservissement du démarrage et de l'arrêt des pompes de refoulement au niveau d'eau dans le réservoir par un système de radio-transmission.

→ sécurisation des potences agricoles :
elles doivent être impérativement équipées d'un système de protection efficace si elles ne peuvent pas être déconnectées.

→ la recherche et la réparation des fuites doivent être poursuivies pour améliorer le rendement net global du réseau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à dériver à partir du forage « Roumenga » : 6 m³/h et 82 m³/j.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Roumenga ».

ARTICLE 13

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

L'étude relative à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 16

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MONTALBA LE CHÂTEAU en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Montalba le Château pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 21

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES,
M. le Maire de la commune de MONTALBA LE CHÂTEAU,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Anne-Marie AUGUSTY

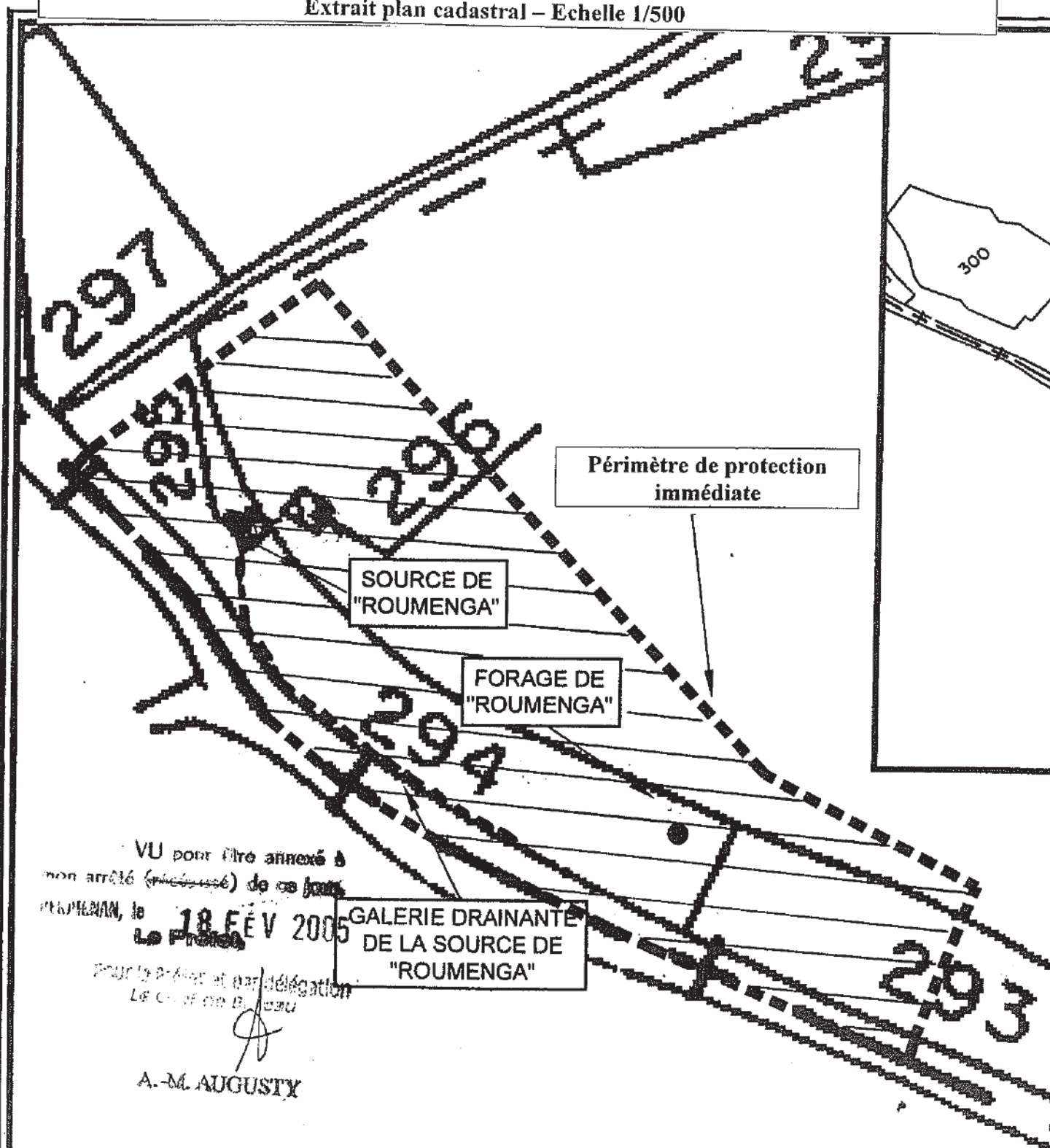
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

Forage et source « Roumenga »

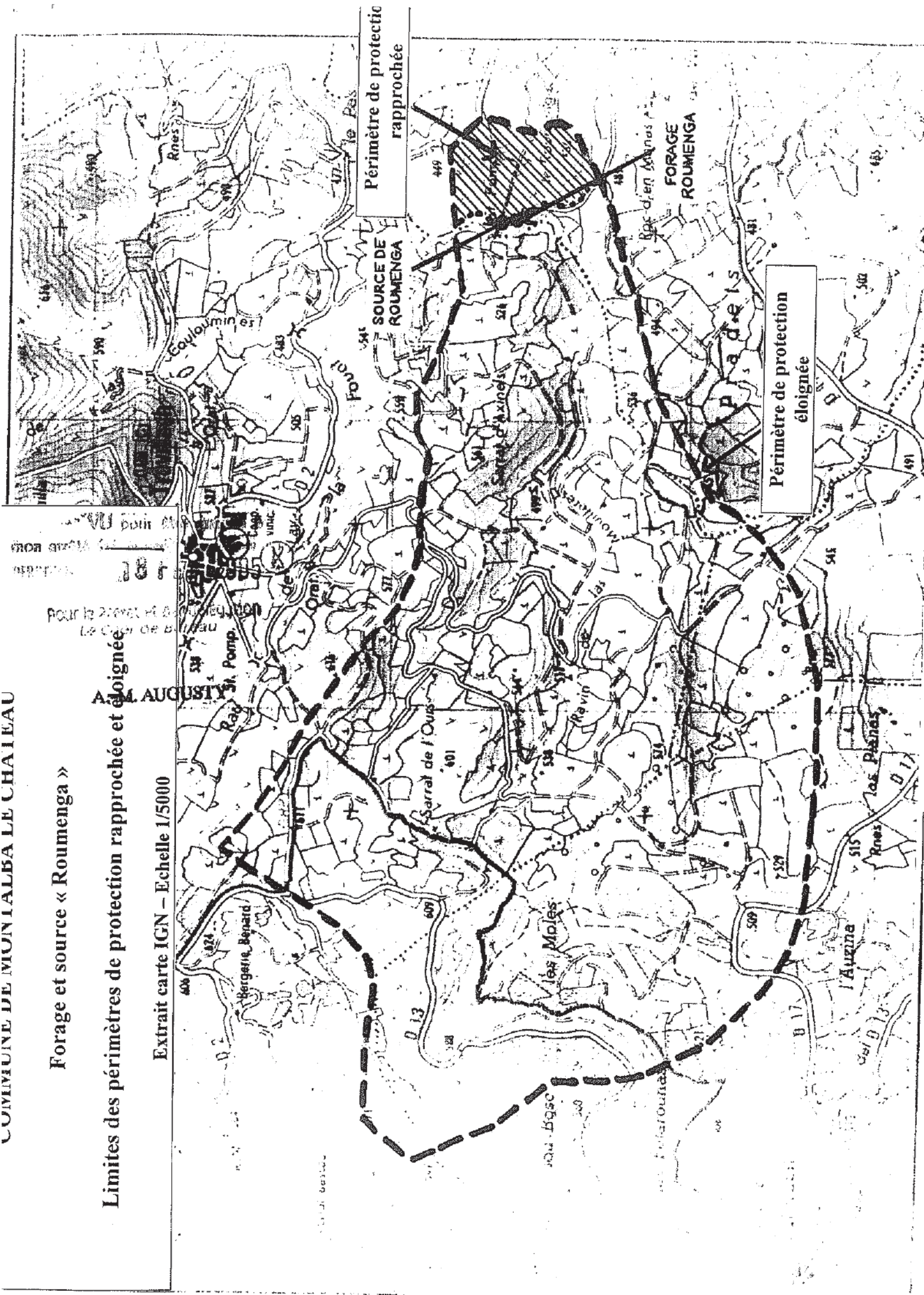
Limite du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/500



Limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Extrait carte IGN – Echelle 1/5000



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4736 /2006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°560/2005 du 18/02/2005
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de MONTALBA LE CHATEAU,
à partir du forage « ROUMENGA »
sur la commune de MONTALBA LE CHATEAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/02/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Montalba le Château à partir du forage « Roumenga » - Commune de Montalba le Château ;

VU le plan de division dressé le 31/05/2005 et modifiés les 16/11/2005 et 14/12/2005 par Mme Florence COSTE, géomètre expert à Ille sur Têt ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « Roumenga » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 18/02/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°293 et 1818, section B de la commune de Montalba le Château et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 1910 et 1912 correspondant à une partie de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°560/2005 du 18/02/2005 :

- L'article 2 est remplacé par : « Les parcelles n°294 à 296, 1910 et 1912, section B, du cadastre de la commune de Montalba le Château constituant le périmètre de protection immédiate sont et resteront acquises en pleine propriété par la commune de Montalba le Château ».
- Le 1^{er} alinéa de l'article 5-1 Périmètre de protection immédiate sera remplacé par : « Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga ». Il est constitué des parcelles 294 à 296, 1910 et 1912, section B du cadastre de la commune de Montalba le Château. »
- La liste des parcelles de la section B dans l'article 5-2 Périmètre de protection rapprochée est remplacée par : « parcelles n°287, 288, 290 à 292, 297 à 299, 1817, 1911 et 1913 de la section B ».
- L'extrait du plan cadastral définissant les limites du périmètre de protection immédiate du forage et de la source « Roumenga » annexé à l'arrêté préfectoral du 18/02/2005 est remplacé par le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montalba le Château en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage à la mairie de Montalba le Château pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Montalba le Château,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

12 OCT. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet

~~Le Sous-Préfet, Secrétaire Général~~

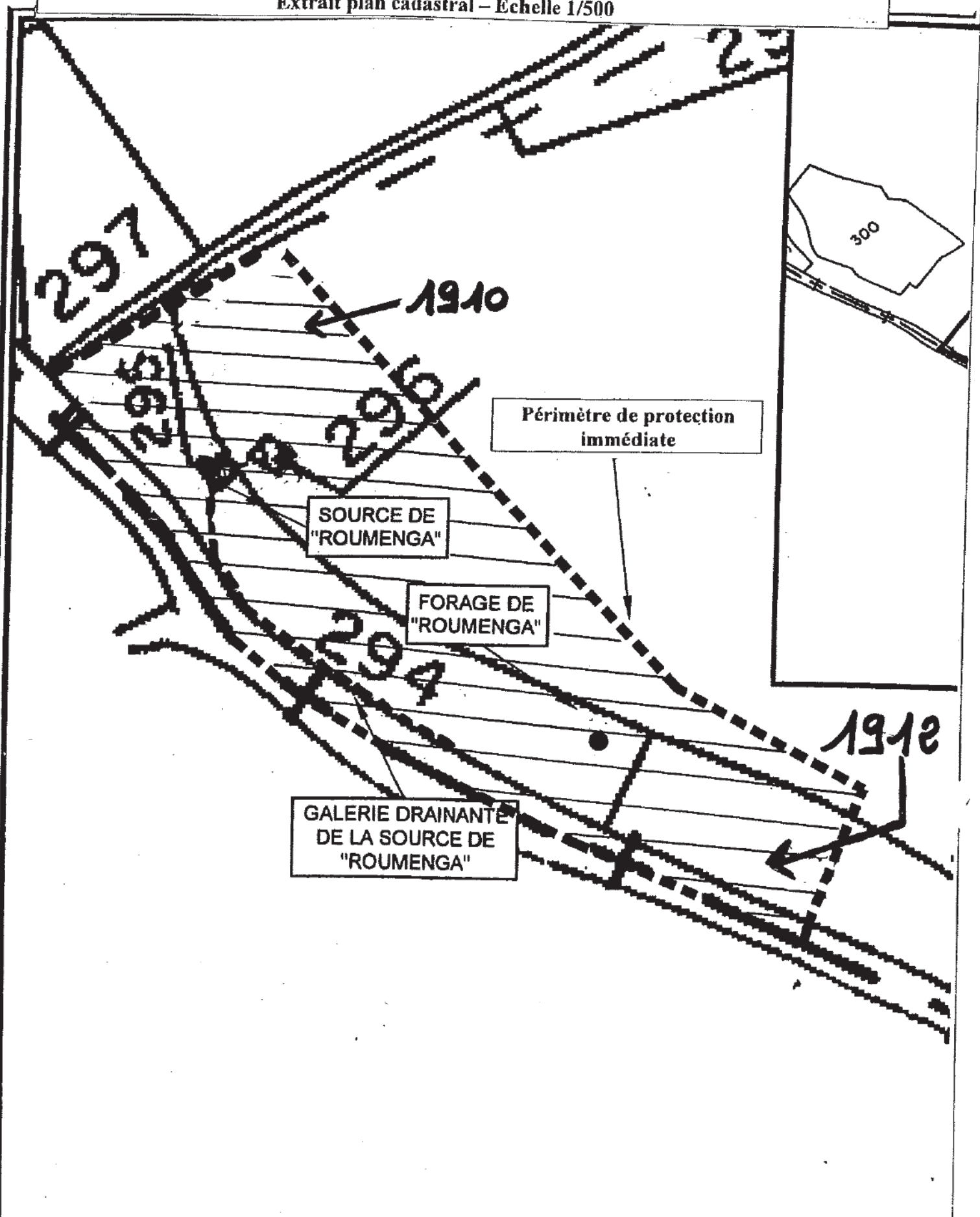
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

Forage et source « Roumenga »

Limite du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/500



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CADRE DE VIE
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 5530/2006
du 4 décembre 2006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Trévilach
valant autorisation de distribution
et déclaration au titre du Code de l'Environnement

Puits « Camp del Pla »

COMMUNE DE TREVILLACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour le puits « Camp del Pla »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 octobre 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 3 février 2005 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10/2006 du 15 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public, en vue de l'exploitation du captage d'eau « le puits du Camp del Pla » à Trévilach,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Trévilach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le puits « Camp del Pla » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Trévilach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du puits « Camp del Pla » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°135, section C, feuille 3, du cadastre de la commune de Trévilach constituant le périmètre de protection immédiate du puits « Camp del Pla » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Trévilach.

L'accès au puits se fait par un chemin d'exploitation communal.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Trévilach en date du 14 avril 2004, le Maire de la commune de Trévilach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du puits « Camp del Pla » :

Le puits « Camp del Pla » est situé en rive gauche du ruisseau de La Basse, à 250 m à l'ouest-sud-ouest du centre du village, au lieu-dit « Camp del Pla ». Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	TREVILLACH
LIEU-DIT :	« Camp del Pla »
CADASTRE :	Parcelle n°135 – Section C – Feuille 3
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 615,660 Y = 3045,400
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 615,668 Y = 1744,994
ALTITUDE :	Z $\cong$ 531 m N.G.F.

Le puits est inventorié à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10905X0006.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par l'enceinte actuelle, déjà clôturée, sur la parcelle 135, section C, feuille 3 du cadastre de la commune de Trévilach, s'inscrivant dans un rectangle d'environ 26 m de long sur 16 m de large.

Ce périmètre est et doit rester correctement fermé par une clôture grillagée de 1,5 m de haut, munie d'un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'eau de consommation est strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée comprendra deux zones :

✓ le périmètre de protection rapprochée « normal », constitué par une zone semi-circulaire inscrite dans un cercle d'un diamètre d'environ 500 m, s'étendant principalement en amont du puits, aux lieux-dits « Camp del Pla », « Le Camp de la Garrigue » et « La Foun des Prats », sections C1, C2 et B2 du cadastre de Trévilach. Il comprend les parcelles suivantes :

- ♦ section B, feuille 2 : 254, 256, 259 à 261 et 736,
- ♦ section C, feuille 1 : 38 à 53, 67, 70, 71, 73, 1139 et 1140,
- ♦ section C, feuille 2 : 105, 109 à 116, 130 à 134, 136, 137, 142, 143, 165 à 169, 173, 946, 947, 983, 985, 987, 989, 1101, 1103, 1109, 1111, 1113, 1115, 1119 et 1121.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée « normal », sont interdits :

- 1 – les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines,
- 2 – les déchetteries, quais et aires de transfert des ordures ménagères,
- 3 – les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles,
- 4 – les cimetières,
- 5 – les carrières et mines,
- 6 – les assainissements autonomes. L'ensemble des habitations (présentes ou à venir) sera raccordé au réseau communal d'assainissement,
- 7 – la réalisation de nouveaux puits ou forages, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune,
- 8 – les bâtiments agricoles et parcs destinés à recevoir le bétail, les points de concentration du bétail (abreuvoirs, aires de nourrissage, abris de stabulation),

- 9 – les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux enterrés, d'une capacité supérieure à une tonne,
- 10 – l'injection des eaux pluviales ou de ruissellement dans le sol et le sous-sol,
- 11 – les terrassements et tranchées d'une profondeur supérieure à un mètre,
- 12 – les potences agricoles.

A l'intérieur de ce périmètre, on s'efforcera d'appliquer les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures, préconisées par la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général et les conseillers agricoles dans le cadre du plan « fertimieux », adaptées à la protection des eaux souterraines.

✓ une zone de grande sensibilité, à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, s'inscrivant dans une zone semi-circulaire d'environ 150 m de diamètre, section C2 du cadastre de Trévilach, principalement en amont du puits. Il comprend les parcelles suivantes :

- section C, feuille 2 : 130 à 134, 136, 137, 142, 1101 et 1103.

A l'intérieur de la zone de grande sensibilité du périmètre de protection rapprochée, sont interdits en outre des prescriptions déjà listées dans le périmètre de protection dit « normal » :

- 13 – les constructions à usage d'habitation ou autre,
- 14 – les terrains de camping-caravanage,
- 15 – les aires de pique-nique,
- 16 – les terrassements et tranchées d'une profondeur supérieure à 0,5 m,
- 17 – les dépôts de produits phytosanitaires, engrais, fumier,
- 18 – les dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.

A l'intérieur de cette zone sensible, tous les puits ou forages devront être sécurisées conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental et à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003. A défaut, ils seront condamnés.

ARTICLE 6 :

Publication des servitudes :

Le Maire de la commune de Trévilach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 8 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Trévillach est autorisé à dériver à partir du puits « Camp del Pla » :

8 m³/h et 52 m³/j

Par ailleurs, le prélèvement autorisé cumulé sur le puits et le forage est de :

10 000 m³/an

ARTICLE 9 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le puits « Camp del Pla » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé à une fréquence minimum de deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Trévilach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du puits « Camp del Pla ».

En période de forts épisodes pluvieux, le puits ne sera pas en fonctionnement, seul le forage « F1 Sarrat de Las Fourques » sera utilisé pour l'alimentation de la commune de Trévilach.

ARTICLE 12 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 13 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude de potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La canalisation de refoulement des eaux du puits doit être pourvue d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 16 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 :

Abrogation ancienne DUP :

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage d'eaux souterraines relative au puits « Camp del Pla » en date du 6 juin 1955 est abrogée.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Trévillach en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
 - de l'affichage à la mairie de Trévillach pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

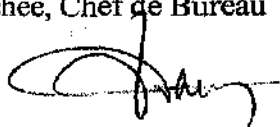
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Tréviach,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

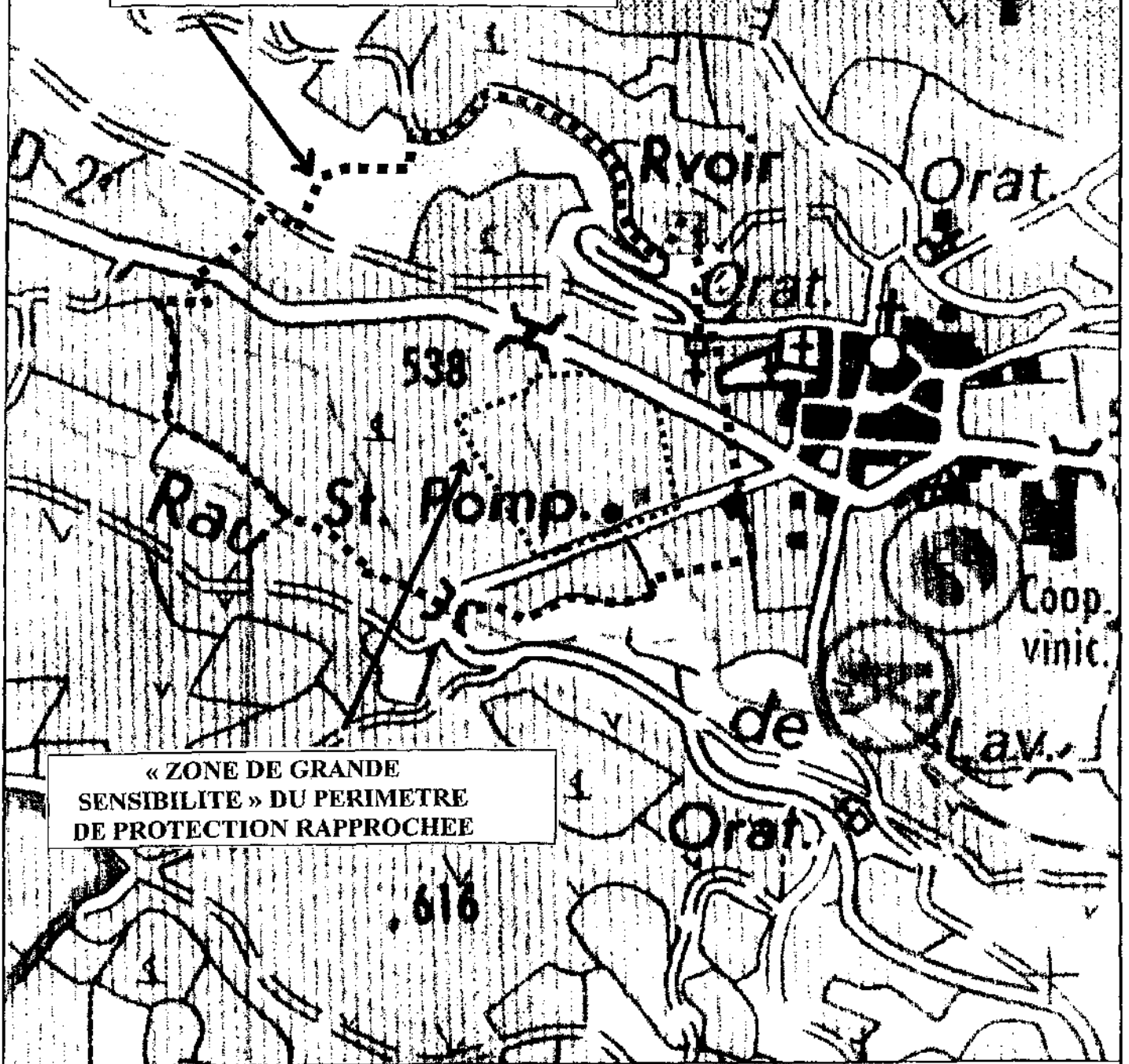
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale,
empêchée ou absente
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVY

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

**PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE**



**« ZONE DE GRANDE
SENSIBILITE » DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE**

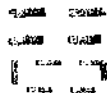
A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

pour être annexé à
son arrêté (révisé) de ce jour.

Agrandissement de la carte IGN n° 2448 OT

Echelle : 1/5 000



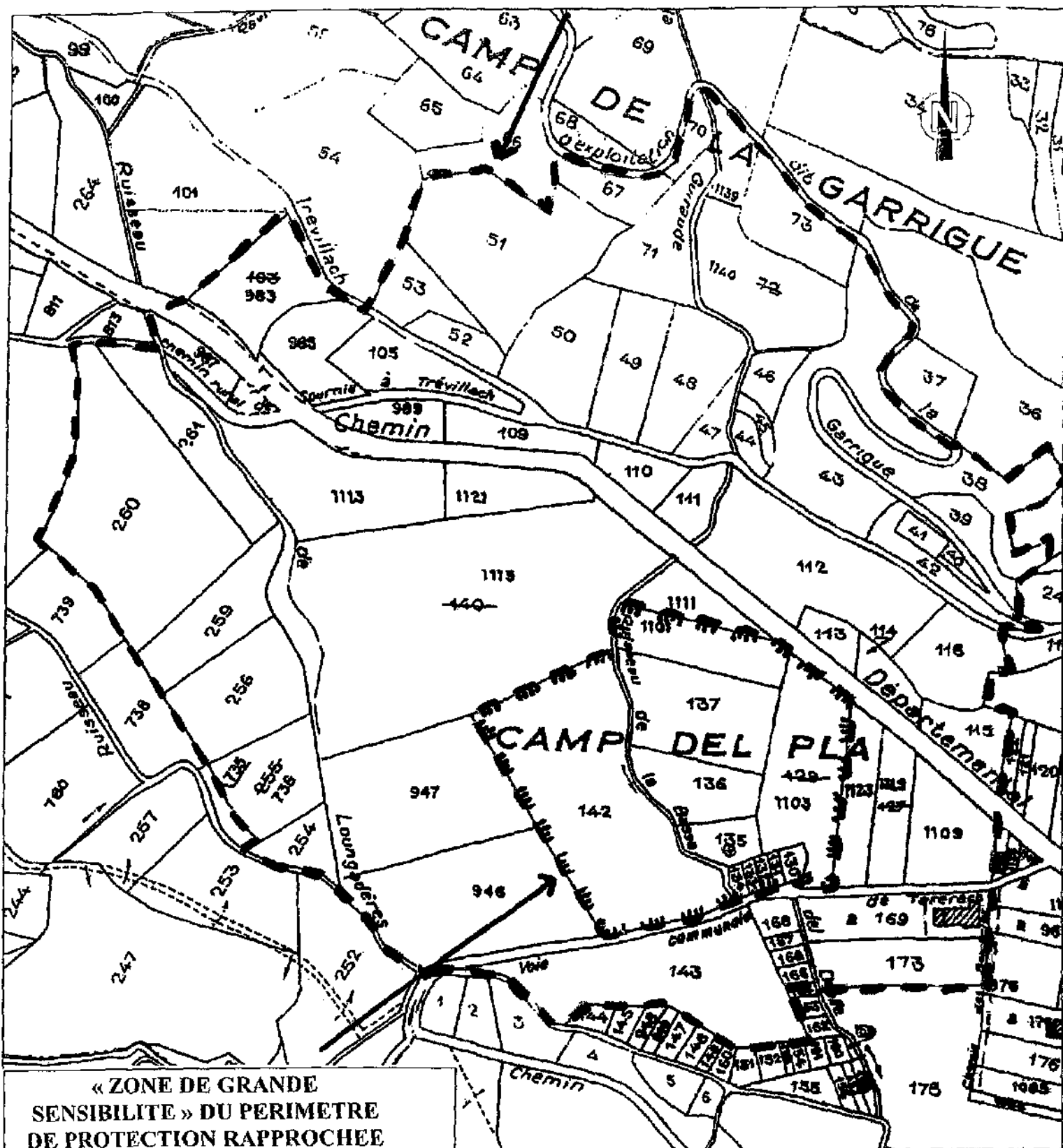
Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

04 DEC 2006
pour être annexé à
son arrêté (révisé) de ce jour.

8

**PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE**

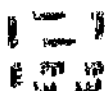


A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

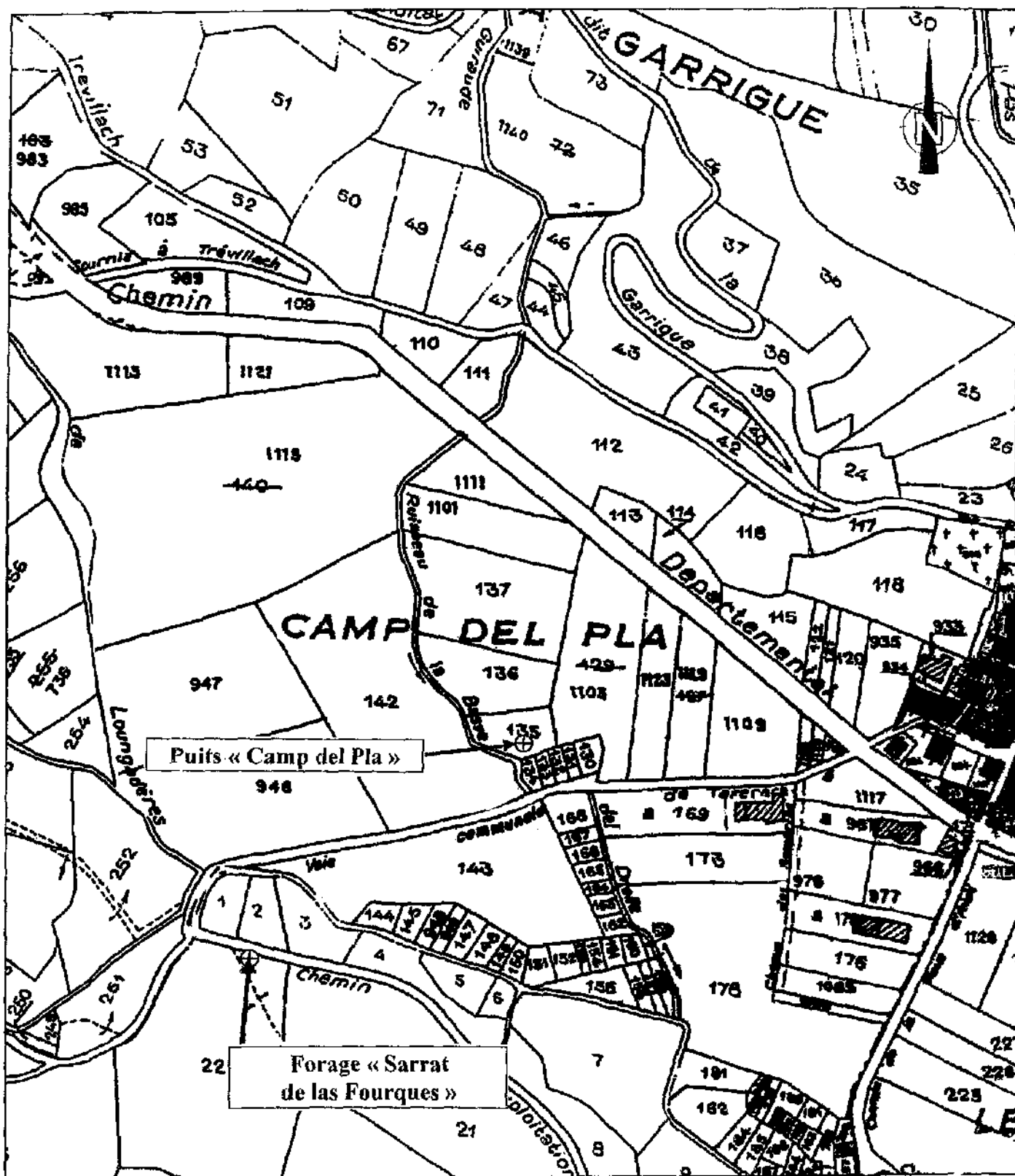
VU pour être annexé à
l'arrêté (n° 04 DEC 2006)
de ce jour.
Le Préfet,
[Signature]

Echelle : 1/2 500



Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible du périmètre de protection rapprochée



A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

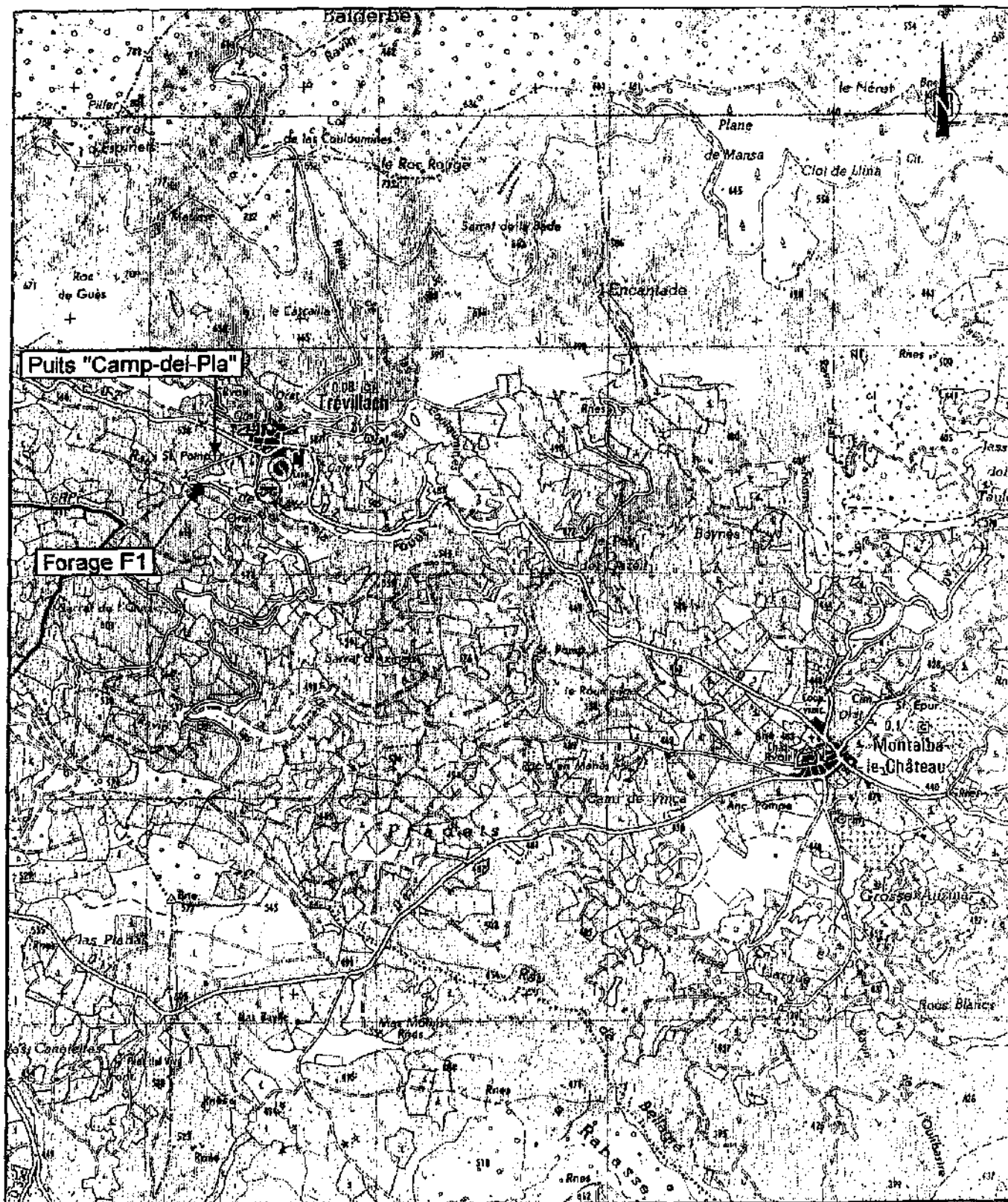
PLAN CADASTRAL

Assemblage des sections C3, C2, C1, B2 et D

Echelle : 1/2 500

VU pour être annexé
à l'acte (subordonné) de ce jour
le 14 DEC 2006
le Maire

[Handwritten signature]



A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte I.G.N. n° 2448 OT

Echelle : 1/25 000

pour être annexé à
mon arrêté (modifié) de ce jour
le 04 DEC 2006
Pour le Préfet
et pour le
Campagne

[Signature]

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



clôture grillagée
h = 1,50 m

station de pompage

portail métal
l = 1 m

poteau
électrique
compteur

dalte béton

puits

1 cm = 2,5 m

A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/250

VU pour être annexé à
mon arrêté (n°) de ce jour.

Le 04 DEC 2006

Le Préfet.

Le Maire.

Le Secrétaire.

[Signature]

Tout va bien.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex